

# OMPI



WIPO/GRTKF/IC/5/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 14mai2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

**Cinquième session**  
**Genève, 7 – 15 juillet 2003**

MECANISMES PRATIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DÉFENSIVE  
DES SAVOIRS TRADITIONNELS ET DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES  
DANS LE SYSTÈME DE BREVETS

*Document établi par le Secrétariat*

### I. APERÇU

1. Le présent document fait le point sur les systèmes de protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques qui ont été recensés par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité"). Il passe également en revue certaines questions de fond soulevées au cours de travaux du comité et définit des domaines d'action futurs pour d'autres organes de l'OMPI.

2. L'expression "protection défensive", appliquée aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, désigne les mesures visant à prévenir l'obtention de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques par des parties autres que les gardiens habituels de ces savoirs ou ressources<sup>1</sup>. L'élaboration de mesures concernant

---

<sup>1</sup> On trouvera dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/12 une vue d'ensemble des formes de protection juridique (à partir du paragraphe 17) et une explication de la protection défensive (à partir du paragraphe 28).

la protection défensive constitue un élément majeur des travaux du comité. On trouvera à l'annexe I du présent document un récapitulatif des résultats des travaux du comité à cet égard. Le présent document vise aussi à situer ces résultats dans un contexte global en vue de la mise au point d'un ensemble de mesures de politique générale et d'outils pratiques destinés aux parties prenantes concernées.

3. Lors des travaux du comité, il a été fréquemment souligné que la protection des savoirs traditionnels doit être réalisée d'une manière globale, en recourant éventuellement à des formes de protection positive et défensive. La protection défensive ne se substitue en aucun cas à la protection positive et ne doit pas être confondue avec elle pour ce qui est de l'obtention et de l'exercice actif des droits sur le matériel protégé. Elle vise uniquement à empêcher des tiers d'obtenir des droits de propriété intellectuelle et n'interdit pas, en soi, à quiconque d'utiliser ce matériel. Bien souvent, l'affirmation active des droits (protection positive) est nécessaire pour empêcher cette utilisation non autorisée ou illégitime des savoirs traditionnels. Dans certains cas, en effet, la protection défensive peut compromettre les intérêts des détenteurs des savoirs traditionnels, notamment lorsqu'elle suppose que l'on donne un accès public aux savoirs traditionnels qui, autrement, resteraient non divulgués, secrets ou inaccessibles. Faute de droits positifs, la divulgation des savoirs traditionnels au public peut effectivement faciliter l'utilisation non autorisée des savoirs traditionnels que la communauté souhaite protéger.

4. Le présent document fait un tour d'horizon des mesures de protection défensive en suivant la structure ci-dessus. La section II place les travaux du comité dans le contexte d'une étude de cas et de certaines informations générales concernant la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. La section III énonce des principes pour une stratégie de publication défensive efficace. Les sections IV et V passent en revue les résultats obtenus par le comité à la suite des travaux accomplis au cours des quatre sessions précédentes. Ces résultats prévoient à la fois des modifications des systèmes internationaux de brevet existants et des outils pratiques destinés aux parties prenantes. La section VI recense, quant à elle, certains domaines d'action futurs. Enfin, la section VII présente quelques conclusions préliminaires. L'annexe I contient un tableau récapitulatif des résultats obtenus par le comité en ce qui concerne la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Enfin, l'annexe II donne des informations générales sur le *System-wide Information Network on Genetic Resources* (SINGER) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), qui est une base de données mondiale sur les ressources génétiques reliée au Portail d'accès aux bases de données en ligne et aux répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, mis en place par l'OMPI.

## II. PROTECTION DEFENSIVE : GENERALITES

5. Dans les systèmes de brevets, la protection défensive repose sur l'exigence selon laquelle les inventions doivent être nouvelles (nouveau) et impliquer une activité inventive (non-évidence). Ces deux critères sont évalués par rapport à l'état de la technique connue, c'est-à-dire à l'information dont le public dispose avant la date de dépôt ou la date de priorité de la demande de brevet. Ils présentent un aspect juridique et un aspect pratique. D'un point de vue juridique, les critères concernent toutes les informations auxquelles le public a accès avant la date de dépôt ou la date de priorité de la demande de brevet. Les lois nationales

précisent le type d'information qui doit être pris en considération. Par exemple, sur le plan international, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) prévoit, à l'article 33.1 de son règlement d'exécution, que :

“l'état de la technique pertinente comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations) et qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait lieu avant la date du dépôt international”.

Cette règle, toutefois, ne concerne directement que la recherche et l'examen international, qui n'ont pas un caractère contraignant, et les règles applicables pour ce qui est de déterminer ce qui constitue l'état de la technique pertinente peuvent varier selon les législations nationales ou régionales. Il est évident qu'une stratégie de protection défensive nécessite la prise en compte de la situation juridique qui prévaut dans tel ou tel pays concerné.

6. Dans la pratique, au cours de l'examen d'une demande de brevet, il est impossible de localiser absolument toute l'information potentiellement pertinente. Malgré cela, il est manifestement souhaitable pour les examinateurs d'avoir accès à toute l'information pertinente, afin que lorsqu'une décision est prise quant à la délivrance d'un brevet, cette décision soit fondée sur un état de la technique aussi complet que possible. Les stratégies défensives peuvent donc supposer un accroissement de la probabilité concrète de voir un examinateur localiser l'information pertinente et la prendre en considération. Par exemple, une publication obscure qui n'est disponible que dans une bibliothèque d'un pays étranger sera normalement pas accessible à un examinateur de brevets (voire connue de celui-ci), même si elle est considérée comme faisant partie de l'état de la technique pertinente dans le cas où l'examineur ou une autre autorité a accès ou une connaissance. Dans la pratique, un document obscur ou une publication obscure peuvent ne pas être connus de ses examinateurs de brevets ou des autorités judiciaires. Une stratégie défensive supposerait la republication de cette publication sous une forme accessible sur l'Internet, qui la relierait à des outils de recherche déterminés ou l'intégrerait dans une base de données contenant des éléments expressément recensés comme pertinents pour l'examen des brevets dans un domaine particulier.

7. Les stratégies défensives présentent donc deux aspects :

- un aspect juridique, visant à faire en sorte que l'information soit publiée ou fixée de manière à répondre aux critères juridiques qui l'inscriront dans l'état de la technique au prisme de la juridiction concernée (ce qui peut supposer, par exemple, qu'elle porte une date de publication précise et que la divulgation permette au lecteur de mettre en œuvre la technologie); et
- un aspect pratique, visant à faire en sorte que l'information soit mise à la disposition des administrations chargées de la recherche et des examinateurs de brevets, et qu'elle soit aisément accessible (grâce, par exemple, à une indexation ou à un classement), de manière à pouvoir être retrouvé lors d'une recherche sur l'état de la technique pertinente.

*Contrôle de l'activité en matière de brevets*

8. La mise en œuvre de stratégies défensives peut également prévoir un contrôle actif des demandes de brevet et des brevets délivrés, y compris la possibilité d'engager une action en justice en relation avec des brevets qui pourraient avoir des conséquences négatives (par exemple, en restreignant la liberté d'utiliser les technologies). Une stratégie défensive pourrait ainsi supposer la surveillance des brevets nouvellement délivrés dans un pays déterminé, en vue de faire opposition à toute demande qu'il en nécessiterait et d'éviter la délivrance de brevets susceptibles de causer des difficultés. Ce contrôle se traduirait par une surveillance de l'activité en matière de brevets de la part de certaines entreprises ou de certains inventeurs, une surveillance de certains domaines techniques déterminés (par exemple, en fonction de la classification internationale des brevets (CIB)) ou un suivi de l'évolution de la procédure concernant telle ou telle demande. Il existe des services commerciaux chargés de surveiller cette activité en matière de brevets, et le fait est que l'accès croissant, via l'Internet, aux registres de brevets nationaux a largement augmenté la capacité que l'on a d'obtenir des informations sur les activités en matière de brevets. En raison même de la transparence du système de brevet, la surveillance de l'activité dans ce domaine a aussi été utilisée comme moyen de contrôle de l'activité de recherche et de l'activité commerciale d'une manière générale. Dans le domaine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, par exemple, la facilité relative avec laquelle cette activité s'exerce a offert des possibilités de surveiller non seulement les demandes de brevet concernant les savoirs traditionnels et les ressources génétiques mais aussi les activités de recherche et les activités commerciales faisant appel à ces savoirs et à ces ressources, dans la mesure où les activités en question sont rendues publiques grâce à la fonction de divulgation du système de brevet. Les systèmes de brevet existants ont donc apporté des informations considérables concernant les relations existant entre les systèmes de brevet, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés. De même, un certain nombre de propositions ont été faites devant des instances internationales en vue de la mise en place de mécanismes spécifiques de divulgation concernant les savoirs traditionnels ou les ressources génétiques utilisés dans la mise au point d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet. Ces mécanismes sont également présents dans plusieurs systèmes nationaux ou régionaux de brevet. Un certain nombre de membres du comité ont fait valoir que ces mécanismes s'inscrivent dans la conception d'une protection défensive (voir, par exemple, les paragraphes 103 et 133 du document WIPO/GRTKF/IC/4/15). Les mécanismes de ce type sont examinés en détail dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/10.

*Stratégies de publication défensive*

9. La protection défensive des innovations est une composante importante des stratégies de propriété intellectuelle pour bon nombre de créateurs et d'innovateurs. Par exemple, les entreprises de recherche - développement peuvent publier des inventions ou d'autres techniques qu'ils ont choisies de ne pas faire protéger par brevet. De cette manière, ils pourront préserver leur droit d'utiliser l'invention à l'encontre de tiers qui souhaitent ultérieurement demander un brevet pour des inventions similaires ou dérivées. L'information déjà publiée pourra faire partie de l'état de la technique lorsqu'ils agiront de déterminer si une demande de brevet ultérieure est nouvelle ou implique une activité inventive. De même, il sera moins probable qu'un brevet soit délivré qui empêcherait l'utilisation de la technologie que l'entreprise souhaite utiliser. Quelques publications défensives sont imprimées *intra-muros* par les entreprises puis diffusées aux bibliothèques et aux offices de brevets. Le *Xerox Disclosure*

*Journal*<sup>2</sup> et le *Technical Disclosure Bulletin* de International Business Machine (IBM)<sup>3</sup> sont deux exemples bien connus de publications faites par des sociétés en vue de divulguer leurs innovations dans le cadre d'une stratégie de protection défensive. On pourrait également citer le *Bell Laboratory Record* et le *Siemens Zeitschrift*.

10. Les organisations ou entreprises qui n'effectuent pas leur publication défensive elles-mêmes font souvent appel à des services bien établis pour cela. Ces services publient les indications relatives à une invention à la fois sur papier dans leur propre bulletin et sous forme numérique dans leurs bases de données en ligne, puis ils les diffusent aux offices de brevets. C'est ainsi que *Research Disclosure*, qui a été lancé dans les années cinquante et fait partie de la documentation minimale du PCT, est publié chaque mois sur papier et dans une base de données en ligne<sup>4</sup>. Récemment aussi, des sociétés de services en propriété intellectuelle comme IP.com offrent des services sécurisés allant de la sauvegarde d'informations sensibles (par exemple R&D Lab Notebooks) à la publication rapide de divulgation techniques<sup>5</sup>.

11. Les offices de brevets peuvent aussi prévoir des formes de publication défensive comme le système du *Statutory Invention Registration*, prévu par la législation des États-Unis d'Amérique (35 USC 157), qui est accessible et permet la recherche dans d'autres types de documentation en matière de brevets. Il est ainsi possible de déposer des demandes de brevet ordinaires à des fins défensives dans le but de s'assurer des droits positifs sur l'invention proprement dite. La pratique (décrite dans les documents WIPO/GRTKF/IC/5/7 et WIPO/GRTKF/IC/5/8) consiste à demander des brevets pour des inventions que le déposant n'envisage pas d'utiliser, mais qu'il ou elle ne souhaite pas voir tomber dans les mains de concurrents qui pourraient les réinventer indépendamment. Une solution pratique consiste à déposer une demande de brevet, à attendre qu'elle soit publiée (ou "mise à la disposition du public aux fins de consultation") et à ne pas demander l'examen consécutif habituel. Il est à noter qu'un grand nombre de pays publient les demandes de brevet après un délai de 18 mois. La demande tombe alors dans le domaine public et, à cet égard, elle sera nécessairement prise en compte par les examinateurs de brevets lors de la détermination de la brevetabilité des revendications déposées par les concurrents. Dans la pratique, un grand nombre de pays publient les

<sup>2</sup> Voir <http://www2.xerox.com/research/xdj/>. Le *Xerox Disclosure Journal* (XDJ) est publié tous les deux mois et en est à sa vingt-cinquième année de publication. Le dernier numéro de chaque année contient un index établi en fonction de la classification US des brevets et par nom d'auteur, pour compléter la série.

<sup>3</sup> Tous les numéros du *Technical Disclosure Bulletin* d'IBM publiés jusqu'à septembre 1997 sont maintenant accessibles en ligne à partir du site Web *Intellectual Property Network* de Delphion. Voir <http://www.ibm.com/ibm/licensing/patents/disclosures.shtml>

<sup>4</sup> Voir <http://www.researchdisclosure.com>. Research Disclosure (RD) est un service international de publication défensive qui permet aux inventeurs, aux scientifiques et aux entreprises d'établir rapidement l'état de la technique dans une langue qu'ils choisissent. Cette publication s'effectue chaque mois sur papier et sous forme de produits en ligne offrant des possibilités modernes de recherche en texte complet. Les archives de divulgations de RD sont accessibles aux fins de la recherche en ligne. RD permet également la publication des divulgations de manière anonyme. Le texte de la divulgation reste alors sous le contrôle de la partie qui divulgue. RD a été cité maintes fois dans des procédures d'opposition à des brevets délivrés après divulgation de l'état de la technique.

<sup>5</sup> Voir <http://www.ip.com>. IP.com tient à jour une base de données sur l'état de la technique et publie le *IP.com Journal*, ces deux produits étant destinés à la publication défensive.

demandes de brevet après un délai de 18 mois. Il est également possible, dans beaucoup de systèmes de brevet, de demander la publication anticipée d'une demande de brevet, par exemple dans le cadre d'une stratégie défensive.

12. S'il est vrai que la protection défensive est une stratégie de propriété intellectuelle pertinente dans tous les domaines de la technologie, tout récemment on s'est intéressé de près à la présence qui concerne les inventions fondées sur les ressources génétiques et sur les savoirs traditionnels<sup>6</sup>. Cela a conduit à l'examen des mesures, d'ordre juridique ou pratique, nécessaires pour rendre les autorités chargées de délivrer les brevets plus à même de recenser l'état de la technique pertinent lors de l'examen des demandes de brevet. Cet état de la technique peut être constitué de savoirs traditionnels ou d'informations sur les ressources génétiques.

13. On peut certes faire valoir que les déposants de demandes de brevet, les autorités chargées de délivrer les brevets et le grand public ont tous un intérêt commun à faire en sorte que les brevets soient délivrés sur la base d'une connaissance aussi complète que possible de l'état de la technique existant. Du point de vue du déposant, cela signifie que le brevet, une fois délivré, sera moins susceptible d'être annulé en cas de contestation devant les tribunaux, car il sera moins probable qu'un état de la technique négatif puisse être localisé et cité ultérieurement à son encontre. Du point de vue des autorités chargées de délivrer les brevets et du grand public, cela signifie que la portée des droits de brevet, une fois lettré et délivré, correspondra plus étroitement à l'intérêt général tel qu'il est défini dans les critères de brevetabilité.

*Protection défensive des ressources génétiques : un exemple parlant*

14. Le fonctionnement concret de la protection défensive peut être illustré par un recours dont la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CGRFA) de la FAO a été saisie à la suite d'une communication du Centre international d'agriculture tropicale (CIAT)<sup>7</sup>.

*Généralités : les centres internationaux de recherche agronomique*

15. Les centres internationaux de recherche agronomique qui font partie du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) détiennent les plus importantes collections mondiales *ex situ* de germoplasmes des principales cultures vivrières. En 1994, 12 centres du GCRAI, dont le CIAT, ont conclu avec la FAO des accords<sup>8</sup> par lesquels ils mettaient leurs collections dans le Réseau international de collections *ex situ* placées sous les auspices de la FAO et reconnaissaient "l'autorité intergouvernementale de la FAO et sa [CGRFA] dans la définition des lignes d'action concernant ce réseau". Ils sont convenus de

<sup>6</sup> Voir, par exemple, "Défensive Publication" dans le chapitre 4 de "People, Plants and Patents: The Impact of Intellectual Property on Trade, Plant Biodiversity, and Rural Society", The Crucible Group, 1994.

<sup>7</sup> Le Centre international d'agriculture tropicale (CIAT) est une organisation de recherche non gouvernementale à but non lucratif qui se consacre à la lutte contre la faim et à la conservation des ressources naturelles dans les pays en développement. Le CIAT est l'un des 16 centres internationaux de recherche agronomique qui font partie du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). Voir <http://www.ciat.cgiar.org>.

<sup>8</sup> Disponibles à <ftp://ext-ftp.fao.org/ag/cgrfa/GS/cgtexte.pdf>.

détenir le germoplasme désigné en confiance dans l'intérêt de la communauté internationale et de "ne pas revendiquer la propriété du germoplasme désigné ou des informations connexes, ni de demander des droits de propriété intellectuelle à leur égard", et d'imposer cette obligation à tout receveur ultérieur de matériel issu de leurs collections. C'était la solution provisoire en attendant l'achèvement des négociations du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le traité proprement dit<sup>9</sup>, adopté le 3 novembre 2001, reconnaît son article 15 "l'importance pour ce traité des collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues en confiance par les centres du GCRAI". Il contient des dispositions sur ces centres et d'autres institutions internationales détenant des collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

### *Exemple d'uncultivar de haricot*

16. Ceci se cite ici uniquement pour illustrer les questions concrètes qui peuvent se poser en relation avec l'examen et la délivrance des brevets pour des inventions faisant appel à des ressources génétiques. Quant à savoir si tel ou tel brevet est valable ou non, cela dépend entièrement du droit national (ou du droit régional, selon le cas) dans le cadre duquel les autorités nationales ou régionales appropriées doivent se prononcer. Ceci concerne le brevet n° 5 894 079 des États-Unis d'Amérique, délivré le 13 avril 1999 et intitulé "Field bean cultivar named enola". Ce brevet a été délivré pour un nouveau cultivar de haricot (*Phaseolus vulgaris* L.) produisant une semence distinctement jaune, doté d'un hile jaune, qui reste relativement inchangé avec le temps. L'invention porte aussi sur un méthode de production d'uncultivar de haricot obtenu par croisement d'une première lignée parentale avec une seconde, dans laquelle le haricot de première ou de deuxième génération fait l'objet de l'invention<sup>10</sup>.

17. D'après les documents de la CGRFA<sup>11</sup>, des questions ont été soulevées quant à la validité de ce brevet, qui "limitait l'utilisation du germoplasme désigné du haricot à grains jaunes à des fins d'agronomie et d'agriculture aux États-Unis d'Amérique, alors que les accords FAO-GCRAI interdisent expressément la revendication de droits de propriété intellectuelle sur du germoplasme désigné, même pour des lots distribués avant leur désignation [...]. En outre, le brevet ne satisfaisait pas à deux critères fondamentaux : celui d'un nouveau et celui d'un non-évidence<sup>12</sup>. La question des modalités d'accès aux collections du GCRAI n'est pas du tout traitée dans cet exemple et, de fait, comme cela est indiqué plus loin, certains membres de la FAO ont signalé que "le matériel ne provenait pas en fait de collections en confiance". Ces exemples ne traitent que des conditions de nouveauté et de non-évidence qui, en définitive, sont des questions juridiques examinées par les autorités

<sup>9</sup> Le texte du traité a été diffusé à la deuxième session du comité intergouvernemental sous la cote OMPI/GRTKF/IC/2/INF.2 et peut être consulté à l'adresse suivante [http://www.wipo.org/fre/meetings/2001/igc/doc/grtkfic2\\_inf2.doc](http://www.wipo.org/fre/meetings/2001/igc/doc/grtkfic2_inf2.doc)

<sup>10</sup> Voir la page 1 du document CGRFA -9/02/Inf.7.

<sup>11</sup> Voir les paragraphes 23 à 26 du document CGRFA -9/02/11 (Report on the International Network of Ex Situ Collections under the Auspices of FAO) (<ftp://ext-ftp.fao.org/ag/cgrfa/cgrfa9/r9w13e.pdf>) et le document CGRFA -9/02/Inf.7 (Report on the International Network of Ex Situ Collections under the Auspices of FAO: further information provided by the International Centre for Tropical Agriculture (CIAT)), en ce qui concerne la demande de réexamen du brevet U.S.n° 5,894,079, (<ftp://ext-ftp.fao.org/ag/cgrfa/cgrfa9/r9i7e.pdf>).

<sup>12</sup> Page 2 du document CGRFA -9/02/Inf.7.

nationales qui appliquent la législation nationale sur les brevets sur les bases des revendications examinées à la lumière de l'état de la technique pertinent recensé. Cependant, se pose aussi la question pratique de savoir comment localiser et recenser l'état de la technique pertinent, puis rendre cette information disponibles sous une forme utilisable aux fins des procédures en matière de brevets. Divers processus juridiques sont prévus dans les législations nationales ou régionales afin de déterminer la validité d'un brevet, notamment à la lumière de l'état de la technique porté à l'attention des autorités chargées de la délivrance des brevets ou des autorités judiciaires. Le réexamen par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) est une de ces procédures nationales.

18. En 2000, le directeur général du CIAT a indiqué que le haricot "Enola" était proche de plusieurs variétés de haricots à grains jaunes déposées dans la collection en fiducie détenue au centre et que le CIAT "continuerait de distribuer gratuitement ce germoplasme dans le cadre de l'Accord FAO - GCRAI"<sup>13</sup>. Le CIAT - BRU a utilisé des satellites (forme de marqueur moléculaire) pour examiner 21 lignées de haricot provenant des collections du CIAT à grains ethyle jaunes. Il est alors apparu que "Enola" était génétiquement très proche des collections G22227 et G14024 du CIAT. La collection G22227 est une lignée provenant du Nord-Ouest du Mexique et G14024, également connue sous le nom de "Peruano", est une lignée de haricots que le CIAT a obtenu du Mexique mais qui, initialement, provenait du Pérou. Le CIAT - BRU a aussi démontré que "Enola" possédait de la phase oléine "T", un marqueur commun parmi les formes sauvages et les variétés naturelles des Andes centrales péruviennes<sup>14</sup>.

19. En mars 2000, le directeur général du CIAT a diffusé une lettre indiquant que le haricot "Enola" est foncièrement identique, sous tous ses aspects importants, à un certain nombre de collections détenues par le CIAT dans sa banque de gènes. En mai 2000, le Bureau juridique de la FAO a adressé une lettre au directeur général du CIAT pour l'appuyer dans son intention de porter la question à l'attention de l'USPTO. Le 20 décembre 2000, le CIAT a demandé le réexamen du brevet. Les raisons invoquées étaient les suivantes:

- a) l'utilisation du germoplasme de haricot désigné, à grains jaunes, risquait d'être limitée, par le brevet, à des fins d'agronomie et d'agriculture aux États-Unis d'Amérique, et
- b) les deux exigences fondamentales pour la délivrance du brevet (nouveau et non-évidence) n'étaient pas remplies.

Le 8 février 2001, l'USPTO a fait savoir qu'il réexaminerait le brevet.

20. Lors de la neuvième session de la CGRFA, tenue du 14 au 18 octobre 2002, le CIAT a fourni des informations sur sa demande de réexamen du brevet<sup>15</sup>. En outre, ce cas de brevet et la question des "droits de propriété intellectuelle... revendiqués par des tiers sur du germoplasme désigné fournis par les centres du GCRAI" ont été portés à l'attention de la

<sup>13</sup> Voir la page 2 du document CGRFA -9/02/Inf.7.

<sup>14</sup> Voir la page 3 du document CGRFA -9/02/Inf.7.

<sup>15</sup> Voir le document CGRFA -9/02/Inf.7.



CGRFA dans le "Report on the International Network of *Ex Situ* Collections under the Auspices of the FAO"<sup>16</sup>. Les délibérations de la Commission sont résumées comme suit dans le rapport sur sa neuvième session:

"Uncertain nombre de pays sont inquiétés de ce que des droits de propriété intellectuelle avaient été accordés à tort sur du matériel provenant du Réseau international, notant, toutefois, que ces cas avaient tous été résolus. La Commission a été informée que le Centre international d'agriculture tropicale (CIAT) avait entamé une procédure pour obtenir le réexamen du brevet numéro 5,894,079 accordé par l'Office américain des brevets sur la variété de haricot "Enola", faisant valoir qu'il pourrait restreindre l'utilisation pour la sélection végétale aux États-Unis de matériel provenant du Réseau international. La Commission s'est inquiétée de ce que la délivrance dans des circonstances inappropriées de droits de propriété intellectuelle risquait de saper la confiance du public dans les collections détenues en fiducie par les Centres faisant partie du Réseau international. Elle a donc demandé au Directeur général de la FAO de porter l'affaire à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce et de transmettre les documents, Rapports sur le Réseau international de collection *ex situ* placés sous les auspices de la FAO et Report on the International Network of *Ex situ* Collections under the Auspices of FAO: further information provided by CIAT, regarding a request for the re-examination of US Patent No. 5,894, 079, 14 à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et à ses divers comités, en demandant à l'OMPI de collaborer avec la FAO à la réalisation d'une étude sur les incidences possibles des droits de propriété intellectuelle sur la disponibilité et l'utilisation de matériel provenant du Réseau international et du Traité international. D'autres membres ont noté que ce matériel, en réalité, ne provenait pas des collections placées en fiducie et que la FAO avait déjà appuyé l'action du CIAT contre le brevet."<sup>17</sup>

21. Les discussions qui ont eu lieu au sein de différentes instances chargées des politiques en matière de ressources génétiques et qui ont porté sur des cas particuliers de brevets peuvent soulever des questions politiques ou juridiques plus générales qui ne sont pas abordées dans le présent document. Cependant, ce cas illustre aussi le contexte concret des stratégies de protection défensive dans le domaine des ressources génétiques. Pour simplifier les choses, on peut dire que toute la question est de savoir comment accroître la probabilité que l'information pertinente sur les ressources génétiques soit mise à la disposition des autorités chargées de délivrer les brevets, que cette information soit disponible dès le début du traitement des demandes de brevet, et qu'elle soit en fait localisée et évaluée au cours de l'examen initial de la demande de brevet. L'élaboration d'outils d'information et de collections de données dans le domaine des ressources génétiques rend cela de plus en plus réalisable. Cette information devient particulièrement importante lorsqu'ils agissent de collections internationales de germoplasme tombées dans le domaine public ou accessibles à tous. Elle porte aussi au premier plan les coûts de procédure considérables qu'une institution publiquement nationale ou internationale peut avoir à supporter pour contester un brevet, élément important dont il faut tenir compte lors de l'examen des stratégies de protection défensive, notamment lorsqu'il n'y a pas d'intérêt financier possible pour l'institution si la contestation aboutit.

<sup>16</sup> Voir les paragraphes 23 à 26 du document CGRFA-9/02/11.

<sup>17</sup> Voir le paragraphe 31 du document CGRFA-9/02/REP (Rapport de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture), consultable à l'adresse suivante: <ftp://ext-ftp.fao.org/ag/cgrfa9/r9repe.pdf>.

*Informations sur les ressources génétiques*

22. Les informations concernant la plupart des collections *ex situ* détenues par les centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI, tels que le CIAT, sont accessibles au public sur l'Internet via le System -wide Information Network on Genetic Resources (SINGER) du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI)<sup>18</sup>. La base SINGER est tenue à jour par le System -wide Genetic Resources Programme (SGRP) du GCRAI, qui est hébergé par l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI). Elle donne accès à l'information sur les collections de ressources génétiques détenues par les centres du GCRAI, pour la plupart sous les auspices de la FAO. Au total, SINGER contient des informations sur plus de 600 000 échantillons de germoplasme de plantes cultivées, plantes fourragères et arbustes très importants pour l'alimentation et l'agriculture (il convient de préciser toutefois que toutes les collections des centres ne figurent pas dans SINGER). SINGER relie les bases de données sur les ressources génétiques des centres du GCRAI et permet la recherche simultanée d'informations concernant l'identité, l'origine, les caractéristiques et le transfert des ressources génétiques dans les collections individuelles du centre. Il est important de noter que la base de données SINGER ne contient pas d'information exhaustive sur les collections détenues. D'autres informations peuvent être obtenues auprès des centres qui les détiennent. L'utilisation de la base de données SINGER ne constitue pas le passage obligé pour les chercheurs sur l'état de la technique. Un paragraphe figurant dans cette base de données indique en effet que "le contenu susmentionné doit pas être interprété comme donnant une opinion professionnelle. Ce contenu est destiné à l'information générale uniquement. Il peut présenter des inexactitudes techniques ou des erreurs typographiques. Les centres du GCRAI gèrent indépendamment l'information stockée ou mise à disposition sur ce site. Les utilisateurs doivent contacter directement le centre du GCRAI concerné pour poser des questions ou formuler des observations sur les informations gérées par ce centre"<sup>19</sup>. Des efforts sont en cours pour mettre à jour et normaliser les données concernant chaque collection. On trouvera à l'annexe II du présent document des informations supplémentaires sur SINGER.

23. L'OMPI et le GCRAI ont relié la base de données SINGER au portail OMPI d'accès en ligne aux bases de données et répertoires concernant les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, de manière à faire avancer cette étude pilote des mécanismes destinés à aider à identifier l'état de la technique pertinent concernant les savoirs traditionnels et les ressources génétiques lors des procédures en matière de brevets. L'accès à SINGER signifierait que les examinateurs de demandes de brevet peuvent découvrir des ressources génétiques pertinentes détenues par le GCRAI lors de leurs recherches sur l'état de la technique<sup>20</sup>. Les recherches sur les données détenues par SINGER pourraient contribuer à éviter la délivrance de brevets pour des inventions qui reposent sur du germoplasme détenu par le GCRAI et qui ne remplissent pas les conditions de nouveauté et d'activité inventive en raison de ce germoplasme figurant dans l'état de la technique.

<sup>18</sup> Le système SINGER se trouve à l'adresse suivante: <http://www.singer.cgiar.org/>.

<sup>19</sup> Voir [http://www.singer.cgiar.org/Legal\\_Notice/legal\\_notice.htm](http://www.singer.cgiar.org/Legal_Notice/legal_notice.htm).

<sup>20</sup> Voir la section V.2.2 du portail de l'OMPI à l'adresse suivante: <http://www.wipo.int/globalissues/databases/tkportal/index.html>.

### III. ELEMENTS D'APPRECIATION DES STRATEGIES EFFICACES DE PUBLICATION DEFENSIVE

24. Pourquoi une stratégie de publication défensive soit efficace, l'organisation, la communauté ou l'individu procédant à la divulgation doit prendre en considération certains principes directeurs relatifs à la manière d'effectuer la publication. Ces principes directeurs concernent, par exemple, des dates de publication précises, le moyen et la langue de publication, la nature de l'information divulguée, la mise à la disposition du public, le calendrier de la publication et la gestion des droits découlant de la publication. Ces principes et stratégies ont déjà été élaborés pour plusieurs institutions ou organisations<sup>21</sup>. Les principes énoncés ci-après résument certains aspects essentiels que les détenteurs des savoirs traditionnels et dépositaires de ressources génétiques peuvent devoir prendre en considération.

a) *Consentement préalable en connaissance de cause et clarté des objectifs* : parce que la protection défensive nécessite souvent la publication en premier lieu de savoirs traditionnels ou d'informations sur les ressources génétiques, cela peut avoir des conséquences importantes pour les droits des détenteurs des savoirs traditionnels et dépositaires de ressources génétiques. Par exemple, cela peut signifier que les détenteurs de savoirs traditionnels doivent renoncer aux droits attachés au brevet pour toute innovation ainsi divulguée, ce qui met effectivement fin à la protection de ces éléments en vertu des lois relatives aux secrets d'affaires et à la confidentialité. En ce qui concerne les éléments qui ont déjà été publiés en principe, mais ont, en réalité, un sens obscur et sont difficiles d'accès, une stratégie de protection défensive peut se traduire par une mise à disposition beaucoup plus rapide de ces éléments - ce qui peut, à son tour, augmenter la possibilité pour les détenteurs d'avoir accès à ces informations et de les utiliser, éventuellement de manière contraire aux intérêts et aux préoccupations des détenteurs des savoirs traditionnels. C'est pourquoi, il est essentiel d'examiner attentivement si une protection défensive constitue réellement l'objectif visé et si la communauté ou l'institution concernée souhaite réellement adopter une stratégie de protection positive ou si elle souhaite suivre une ligne de conduite à la fois positive et défensive. Il est important de s'assurer du consentement préalable en connaissance de cause de toute partie fournissant des informations ou des éléments qui seraient divulgués dans un mécanisme de protection défensive : il peut être nécessaire de fonder ce consentement sur une description complète des incidences de la divulgation. Le document WIPO/GRTKF/IC/5/5 est consacré à l'élaboration d'un instrument visant à faciliter l'examen de ces questions essentielles.

b) *Datede publications sans ambiguïté* : l'état de la technique sera considéré comme pertinent pour l'examen quant au fond d'un brevet que s'il a été publié avant la date de dépôt ou la date de priorité de la demande de brevet. Ainsi, une datede publications sans ambiguïté est fondamentale pour la mise en œuvre d'une protection défensive efficace. Cela

<sup>21</sup> Voir, par exemple, dans le domaine de l'agriculture, Adams Stephen et Victoria Henson-Apollonio : "Defensive Publishing : A Strategy for Maintaining Intellectual Property as Public Goods", *ISNAR Briefing Paper* n° 53, ISNAR, septembre 2002. Dans le contexte de la bioprospection pharmaceutique, voir Ruiz Manuel : "The International Debate on Traditional Knowledge as Prior Art in the Patent System: Issues and Options for Developing Countries", CIEL, octobre 2002; et le Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL), "Comments on Improving Identification of Prior Art. Recommendations on Traditional Knowledge Relating to Biological Diversity. Submitted to the United States Patent and Trademark Office", 2 août 1999.

est particulièrement applicable aux stratégies de publication fondées sur l'Internet, dans lesquelles le contenu des pages Web est souvent modifié sans que la date de ces modifications soit clairement indiquée. La date importante est celle à laquelle les éléments ont été publiés, et non pas forcément la date à laquelle ils ont été consignés par écrit pour la première fois (par exemple, lorsqu'une information a été tenue secrète et n'a été publiée que par la suite). Un autre facteur important concerne le fait qu'une demande de brevet comportant une date de priorité antérieure peut être considérée comme faisant partie de l'état de la technique pertinent : par exemple, même si la demande antérieure n'a pas été publiée à la date de priorité de la demande la plus récente, elle peut quand même être considérée comme pertinente pour la détermination d'un nouveau état de la demande la plus récente. L'utilisation commerciale d'un secret antérieur peut également être valable dans certains pays et dans certaines circonstances. Les modalités juridiques dans ces domaines varient considérablement d'un pays à l'autre.

c) *Langue et moyen de publication* : le rapport coûts - avantages de la publication défensive peut varier sensiblement selon qu'elle est réalisée sur papier, qu'elle est imprimée ou qu'elle est publiée par voie électronique. Souvent, les gouvernements, organisations ou communautés souhaitant obtenir la protection défensive de leurs ressources et innovations sont freinés par des acteurs liés aux coûts et doivent prendre en considération les frais de traduction. Les parties prenantes ont probablement aussi leurs préférences en ce qui concerne le moyen de publication, selon les instruments de publication dont ils disposent déjà<sup>22</sup>. Si une publication sur l'Internet est choisie, il est essentiel, toutefois, qu'il soit possible de vérifier que l'information divulguée reste constamment disponible sous la même forme de publication. Il est également important (comme indiqué à l'alinéa b)) que la date de publication soit clairement indiquée, un point qui n'est pas toujours clair en ce qui concerne les éléments diffusés sur l'Internet.

d) *Teneur de l'information divulguée* : il est essentiel, dans le cadre de la stratégie défensive, que l'information divulguée contienne une description exhaustive et complète de la notion technique en question. Si la description ne porte que sur certains aspects de la notion, elle sera moins efficace pour empêcher des revendications ultérieures sur d'autres aspects de la notion technique. La publication défensive doit donc comprendre une description de l'utilisation de la notion technique, ainsi que les utilisations démontrées dans le cadre des systèmes de savoir traditionnels et les hypothèses sur les autres utilisations ou applications possibles de l'innovation divulguée. La description d'une notion technique doit également viser à satisfaire à l'exigence selon laquelle une personne du métier doit être en mesure de la mettre concrètement en œuvre. Si les publications défensives contiennent des déclarations selon lesquelles certaines innovations, solutions techniques ou idées ne peuvent être mises en œuvre, elles peuvent en réalité appuyer une revendication quant à l'absence d'évidence d'une revendication de brevet connexe concernant un moyen mis en œuvre de cette technique : il convient donc de faire ces déclarations avec prudence.

e) *Mise à la disposition du public* : l'exigence fondamentale selon laquelle des enseignements doivent être retirés de l'état de la technique repose sur le fait qu'ils doivent être mis à la disposition du public. Une jurisprudence considérable a été créée en ce qui concerne

<sup>22</sup> Par exemple, le Centre pour le folklore du Conseil de coopération du Golfe publié déjà une revue trimestrielle sur papier, qui traite également de la médecine traditionnelle. Dans ce cas, il sera probablement plus efficace et économique de fonder la stratégie défensive sur les publications existantes.

les termes “mise à disposition” et “public”. En général, les informations tenues secrètes ne sont pas considérées comme faisant partie de l'état de la technique. Concernant les savoirs traditionnels, le terme “public” a été soigneusement étudié au regard de la question des savoirs si un enseignement a été divulgué au “public” lors de leur utilisation dans une communauté traditionnelle mais non en dehors de cette communauté. Le terme “mise à disposition” revêt une grande importance dans le contexte des ressources génétiques et des savoirs traditionnels eu égard à l'utilisation des bases de données et de leur mise à la disposition des offices de brevets exclusivement en vertu d'accords de non-divulgateurs. C'est le même examen plus loin, à la section V.2.3. en règle générale, pour être considéré comme faisant partie de l'état de la technique, l'information doit avoir été mise à la disposition du public : dans certains cas, cela peut être aussi simple que de la divulguer à une seule autre personne, sans mettre cette personne dans l'obligation de la tenir secrète. Dans la pratique, afin de s'assurer que cela est pris en considération dans le cadre de la recherche et de l'examen ordinaires, il est avantageux (du point de vue de la protection défensive), de faciliter la collecte de l'information divulguée par les personnes chargées d'effectuer des recherches dans ce domaine, en particulier les examinateurs de brevets. Par ailleurs, mettre facilement l'information à disposition peut véritablement porter préjudice aux autres intérêts en matière de protection (voir l'examen en détail de ces questions dans les documents WIPO/GRTKF/IC/5/5 et WIPO/GRTKF/IC/5/12).

f) *Gestion des droits découlant de la publication défensive* : si la publication défensive vise à écarter toute possibilité d'acquisition des droits de brevets sur l'invention divulguée, elle peut créer elle-même d'autres droits de propriété intellectuelle tels que le droit d'auteur ou des droits *suigeneris* relatifs aux bases de données non originales. Ces droits doivent être gérés de façon anticipée par les parties prenantes procédant à la divulgation. En outre, certaines formes de protection défensive peuvent permettre aux parties prenantes effectuant la publication de conserver certains droits ou de différer la renonciation à ces droits. Ces options également doivent être gérées de façon anticipée et sont examinées plus en détail dans la section V.2.1.

25. En vue de fournir une assistance concrète aux parties concernées sur la manière de mettre efficacement en œuvre ces principes, le comité a élaboré un instrument contenant les contributions directes des parties concernées. Cet instrument, ainsi que d'autres mesures prises par le comité intergouvernemental relatives à la protection défensive, sont examinés ci-après.

#### IV. ACTIVITES ET METHODE SD'APPROCHE DU COMITE

26. La présente section traite des méthodes d'approche du comité et des activités menées pour examiner les questions susmentionnées concernant la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. À sa première session, le comité a généralement appuyé<sup>23</sup> un programme de travail visant notamment à “envisager de réexaminer les critères en vigueur et d'élaborer de nouveaux critères qui permettraient l'intégration effective de la documentation en matière de savoirs traditionnels dans l'état de la technique consultable”

<sup>23</sup> En ce qui concerne l'adoption de la tâche B.3, voir le paragraphe 155 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13 (“Rapport”).

(Tâche B.3)<sup>24</sup>. À sa deuxième session, le comité a examiné un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique <sup>25</sup> et appuyé les activités suivantes :

a) de recenser les périodiques qui divulguent et illustrent des informations sur les savoirs traditionnels afin de recommander éventuellement aux administrations chargées de la recherche internationale d'envisager l'intégration de certains de ces périodiques dans la documentation minimale du PCT; (Activité 1)

b) d'étudier la possibilité d'un échange électronique de données relatives aux documents sur les savoirs traditionnels relevant du domaine public, moyennant notamment la création de bases de données et de bibliothèques numériques internationales en ligne et compte tenu des besoins différents des secteurs intéressés et de la spécificité des savoirs traditionnels selon les régions, les langues, les supports et les systèmes juridiques; (Activité 4)

c) d'étudier la possibilité d'appliquer au domaine des savoirs traditionnels les normes en vigueur relatives aux documents de propriété intellectuelle, ainsi que le rapport entre ces normes et les normes existantes en matière de documentation sur les savoirs traditionnels; (Activité 5)

d) d'examiner les moyens d'aider les auteurs d'initiatives relatives à la fixation des savoirs traditionnels à gérer les incidences sur le plan de la propriété intellectuelle lors du processus de fixation; (Activité 6)<sup>26</sup>

27. Depuis lors, le comité a présenté des résultats concrets concernant toutes ces activités. Ces réalisations sont résumées dans l'annexe I et décrites en détail dans la section VI ci-après. En quelques mots, les activités du comité ont notamment concerné :

a) l'adoption, à sa troisième session, d'inventaires de périodiques ayant trait aux savoirs traditionnels et des bases de données contenant des documents sur les savoirs traditionnels (Activité 1)<sup>27</sup>; ces inventaires ont été placés sous la responsabilité des organes subsidiaires compétents du PCT, qui sont actuellement chargés de leur mise en œuvre <sup>28</sup>;

b) l'examen, à sa quatrième session, des propositions techniques concernant les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques <sup>29</sup>, visant à faciliter l'échange électronique de données relatives aux documents (Activité 4) et à appliquer aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques

<sup>24</sup> Pour le contenu de la tâche B.3, voir le paragraphe 80 du document WIPO/GRTKF/IC/1/3 ("Questions concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore : perspective générale").

<sup>25</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/2/6.

<sup>26</sup> Voir l'annexe III du document WIPO/GRTKF/IC/2/6 et le paragraphe 157 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16.

<sup>27</sup> Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/3/5 et WIPO/GRTKF/IC/3/6.

<sup>28</sup> Voir la section V.1.1.

<sup>29</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/4/14.

les normes en vigueur relatives aux documents de propriété intellectuelle, telles que la norme ST 9 de l'OMPI relative à la documentation en matière de propriété industrielle (Activité 5)<sup>31</sup>; et 30

c) L'adoption, à sa quatrième session, de l'ébauche d'un instrument de gestion de la propriété intellectuelle dans le cadre de la fixation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques<sup>32</sup>, qui aidera les auteurs d'initiatives relatives à la fixation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques à gérer les incidences de leur activité, ce qui permettrait de mettre en œuvre l'activité <sup>33</sup>.

28. Ainsi, toutes les activités adoptées relatives à la mise en œuvre de la tâche B.3 ont été achevées sous l'égide de l'OMPI. Ces activités présentent certaines caractéristiques communes :

a) *Complémentarité de la protection positive et de la protection défensive* : depuis la première session, le comité a mis l'accent sur le fait que la protection juridique défensive et la protection positive constituent deux aspects complémentaires d'une protection appropriée des savoirs traditionnels et des ressources génétiques par la propriété intellectuelle. Cette complémentarité est mise en évidence dans le mandat initial du comité tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale de l'OMPI <sup>34</sup>. Les participants du comité ont souligné dans plusieurs déclarations et documents de travail que la protection positive et la protection défensive constituent des éléments inséparables dans la mise en œuvre d'une protection adéquate des savoirs traditionnels et des ressources génétiques <sup>35</sup>. Dans le cadre de travaux techniques du comité sur les mécanismes pratiques, cette complémentarité est illustrée dans l'instrument de fixation <sup>36</sup>.

b) *Méthode d'approche intégrée de la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques* : les participants du comité ont souligné l'importance de l'adoption d'une méthode d'approche intégrée des ressources génétiques et des savoirs traditionnels comme un objet dont la protection doit être assurée dans la continuité de façon intégrée par des mesures défensives. Cette méthode d'approche est mise en œuvre dans les propositions techniques concernant les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques<sup>37</sup>, présentées au comité.

<sup>30</sup> La norme ST. 9 du règlement de l'OMPI relative à la documentation en matière de propriété industrielle est intitulée "Recommandation concernant les données bibliographiques qui figurent sur les brevets ou qui se rapportent aux brevets ou aux CCP".

<sup>31</sup> Voir la section V.2.5.

<sup>32</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/4/5.

<sup>33</sup> Voir la section V.2.1.

<sup>34</sup> Voir les documents WO/GA/6/26 et WO/GA/6/29.

<sup>35</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/4/14: "Les bases de données et les répertoires devraient atteindre divers objectifs en termes de propriété intellectuelle en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels sur lesquels ils contiennent des informations. Parmi ces objectifs figurent la protection défensive et la protection juridique positive du contenu des bases de données et des répertoires. L'éventail complet des objectifs proposés est exposé dans la sous-annexe du présent document". (page 2 de l'annexe).

<sup>36</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/5.

<sup>37</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/4/14.

c) *Combinaison d'outils pratiques et de l'élaboration d'une politique* : le comité a examiné la protection défensive aussi bien dans le cadre de normes juridiques et de leur application que dans celui du renforcement concret des capacités<sup>38</sup>. Si le comité a abordé ces deux aspects de manière intégrée, par souci de clarté, il son traité séparément dans les sections V.1 et V.2 ci -après.

## V. REALISATIONS DEL'OMPI ENCE QUI CONCERN ELA PROTECTION DEFENSIVE

29. Les réalisations du comité peuvent être classées comme suit :

- modifications apportées aux systèmes internationaux des brevets administrés par l'OMPI. Ces modifications s'appuient sur des changements des règles et systèmes établis par des traités internationaux de propriété intellectuelle; et
- mesures et outils pratiques à l'intention des parties prenantes. Ces outils ne visent pas à modifier les systèmes en vigueur, mais à permettre aux détenteurs des savoirs traditionnels et aux dépositaires de ressources génétiques d'utiliser ces systèmes plus efficacement pour atteindre leurs objectifs.

### V.1 Révision des systèmes de brevets administrés par l'OMPI

30. Le comité a adopté une méthode d'approche active de la révision des systèmes de brevets en vue d'améliorer davantage la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Le comité a facilité ces révisions en effectuant un travail préparatoire théorique et en fournissant des éléments qui peuvent être utilisés par les organes compétents de l'OMPI pour réaliser et mettre en œuvre ces modifications. Cette démarche a été axée sur deux traités administrés par l'OMPI, à savoir le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (CIB).

#### *V.1.1 Révision de la documentation minimale du Traité de coopération en matière de brevets*

31. Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) est un traité administré par l'OMPI dans le domaine des brevets. Une seule demande internationale de brevets selon le PCT peut produire les effets juridiques de plusieurs demandes déposées simultanément dans un grand nombre de pays dans le monde entier. Qui plus est, du point de vue du présent document, le PCT permet d'assurer la coordination au niveau international du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de brevet, ainsi que de la publication des informations techniques qu'elles contiennent. Le PCT simplifie et réduit les coûts liés à l'obtention d'une protection par brevet et facilite l'accès du public à une très grande quantité d'informations techniques relatives aux inventions, y compris dans le domaine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Les procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international revêtent également une grande importance pour les stratégies de protection défensive.

<sup>38</sup> Voir les paragraphes 12 à 15 du document WIPO/GRTKF/IC/5/12.



*Documentation minimale du PCT*

32. L'article 15.4) du PCT prévoit que dans le cadre de la recherche internationale, "[l]'administration chargée de la recherche internationale [...] s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinente dans toute la mesure où ses moyens le lui permettent et doit, en tout cas, consulter la documentation spécifiée par le règlement d'exécution". La "documentation spécifiée par le règlement d'exécution" est précisée à la règle 34 du règlement d'exécution du PCT et est dénommée en règle générale "documentation minimale du PCT". Selon la règle 34, la documentation minimale comprend certains documents nationaux de brevets définis dans le règlement d'exécution, les demandes internationales publiées, les demandes régionales publiées de brevets et de certificats d'auteur d'invention, ainsi que "tous autres éléments, constituant la littérature autre que celle des brevets, convenus entre les administrations chargées de la recherche internationale et dont la liste est publiée par le Bureau international après le premier accord à leur sujet et après chaque modification" <sup>39</sup>.

33. Actuellement, les administrations chargées de la recherche internationale sont convenues que, aux fins de la présente règle, les éléments de littérature non -brevet publiés à inclure dans la documentation minimale doivent être les éléments publiés dans les 134 périodiques au cours des cinq années précédant la date à laquelle le rapport de recherche internationale a été établi <sup>40</sup>. Il est entendu qu'il n'est pas interdit à l'administration chargée de la recherche internationale de consulter les numéros de ces publications publiés avant le début de cette période de cinq ans.

34. Dans les Directives concernant la recherche internationale selon le PCT, la documentation de recherche internationale est définie comme étant constituée par "une collection de documents classés systématiquement (ou systématiquement accessibles partout autre moyen) d'une manière appropriée pour la recherche en fonction de l'objet des documents, qui sont essentiellement des documents de brevet complétés par un certain nombre d'articles tirés de périodiques et d'éléments de la littérature autre que celle des brevets" <sup>41</sup>.

35. La documentation minimale est mise à jour périodiquement et le contenu actuel a été déterminé par les administrations chargées de la recherche internationale par correspondance en septembre 2001, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2002. Comme mesure éventuelle pour améliorer l'accessibilité des éléments de littérature non -brevet relatifs aux savoirs traditionnels dans le contexte de la recherche internationale, le comité a recommandé l'intégration dans la documentation minimale des périodiques, gazettes et bulletins relatifs à la fixation des savoirs traditionnels. Les travaux du comité visant à faciliter cette intégration sont décrits ci -après.

<sup>39</sup> Règle 34.1.b)iii) du règlement d'exécution du PCT.

<sup>40</sup> Voir "Minimum Documentation" Under Rule 34.1(b)(iii) of the Regulations Under the PCT dans la *Gazette du PCT* du 27 mars 2003 (S -02/2003).

<sup>41</sup> Paragraphe IX-2.1 des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT (en vigueur à partir du 18 septembre 1998).

*Élaboration des inventaires*

36. À sa deuxième session, le comité est convenu de l'établissement d'un inventaire non exhaustif des périodiques relatifs aux savoirs traditionnels<sup>42</sup> et d'un inventaire non exhaustif des bases de données contenant des documents sur les savoirs traditionnels<sup>43</sup>. Ces travaux ont été accomplis dans la perspective de l'examen de recommandations éventuelles concernant l'intégration de certains périodiques dans la documentation minimale du PCT<sup>44</sup>. Ces inventaires ont été établis grâce aux recherches effectuées par le Secrétariat et aux réponses fournies à une "Demande d'ouvrages et de données de référence" que le Secrétariat de l'OMPI avait envoyée aux membres du comité, aux centres de documentation sur les ressources indigènes, aux bibliothèques et musées nationaux ainsi qu'à des collègues possédant des renseignements susceptibles d'être utiles, par exemple les membres des missions d'enquête effectuées par l'OMPI en 1998 et 1999 sur les besoins et attentes, en matière de propriété intellectuelle, des détenteurs des savoirs traditionnels. En tout, plus de 300 demandes avaient été envoyées directement à divers gouvernements, organisations, communautés et individus. À cet effet, il a été ajouté à la diffusion faite par le Secrétariat de la CDB, par l'intermédiaire de son Centre d'échange<sup>45</sup> et d'un réseau de communications sur la biodiversité géré par le PNUE, et son examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique.

37. À sa troisième session, le comité a appuyé les travaux menés par le Secrétariat en vue de l'élaboration des inventaires et a demandé que, pour la quatrième session, le Secrétariat établisse un rapport succinct visant à présenter les activités futures relatives à ces inventaires. Dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/5, le Secrétariat a proposé cinq activités possibles présentant un intérêt pour les futures utilisations de l'inventaire non exhaustif des périodiques relatifs aux savoirs traditionnels. L'activité possible 1 porte sur les points suivants :

“Le comité pourrait présenter ce document [WIPO/GRTKF/IC/3/5] au Comité de coopération technique du PCT pour examen par les administrations chargées de la recherche internationale, en recommandant que ces administrations envisagent d'intégrer dans la liste de documentation minimale du PCT certains des périodiques énumérés dans l'inventaire des périodiques existants ayant trait aux savoirs traditionnels (annexe I)”<sup>46</sup>.

38. À la suite des délibérations du comité, le président a conclu que toutes les délégations gouvernementales et les représentants des organisations intergouvernementales, soit ont expressément appuyé l'ensemble des cinq activités proposées, soit n'y ont pas opposés<sup>47</sup>. Le président a également fait part de certaines observations précises qu'il doit être prises en considération lors de la mise en œuvre de ces activités.

<sup>42</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/3/5, en particulier son annexe I.

<sup>43</sup> Voir le paragraphe 81 du document WIPO/GRTKF/IC/2/6.

<sup>44</sup> Seed documents WIPO/GRTKF/IC/2/17 (“Report”), paragraph 157, and WIPO/GRTKF/IC/2/6, paragraph 81.

<sup>45</sup> Voir à l'adresse < <http://www.biodiv.org/programmes/socio-eco/traditional/references.asp>>.

<sup>46</sup> Voir le paragraphe 13.a) du document WIPO/GRTKF/IC/3/5.

<sup>47</sup> Voir le paragraphe 157 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17 (“Rapport”).

*Intégration des inventaires*

39. Conformément à la décision du comité, le Secrétariat a proposé un document de travail intitulé "Documentation minimale du PCT" à la vingtième session du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC)<sup>48</sup>. Le document décrit l'évolution enregistrée dans deux domaines susceptibles d'avoir une incidence sur la définition de la documentation minimale du PCT et devant éventuellement faire l'objet d'un examen par le PCT/CTC, à savoir :

- les périodiques et bases de données relatifs aux savoirs traditionnels, et
- l'utilisation de bases de données dans certains domaines de la technique, en tant que complément de la littérature (sur papier) autre que celle des brevets, qui fait partie de la documentation minimale du PCT.

40. Concernant les inventaires relatifs aux savoirs traditionnels, il est proposé dans le document que le PCT/CTC recommande à l'Assemblée de l'Union du PCT que la Réunion des administrations internationales selon le PCT (PCT/MIA), dont font partie toutes les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, étudie la question à sa prochaine session.<sup>49</sup> Il est également proposé que le PCT/MIA recommande au Comité (PCT/CTC) des propositions de modification de la règle 34 du PCT<sup>50</sup> et des propositions visant à l'instauration de mécanismes de révision et de maintenance de la partie de la documentation minimale du PCT comprenant la littérature autre que celle des brevets.

41. À la vingtième session, le PCT/CTC a formulé les recommandations précitées à l'Assemblée de l'Union du PCT<sup>51</sup>. À la trente et unième session, l'Assemblée de l'Union du PCT a pris note de la recommandation unanime du PCT/CTC et a prié la PCT/MIA d'entreprendre l'étude proposée dans ce document et de faire des recommandations au comité PCT/CTC quant aux propositions de modification de la règle 34 et aux mécanismes proposés pour la révision et la tenue de la partie de la documentation minimale du PCT comprenant la littérature autre que celle des brevets<sup>52</sup>.

42. En conséquence, à la septième session de la PCT/MIA, les inventaires établis par le comité intergouvernemental ont été examinés par l'ensemble des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international du PCT, en tant que complément de la littérature (sur papier) autre que celle des brevets, qui fait partie de la documentation minimale du PCT<sup>53</sup>. La Réunion PCT/MIA est convenue que "une sélection appropriée de périodiques de cet inventaire de *vraie* refaite en vue de y faire figurer ceux qui contiennent des articles décrivant des savoirs traditionnels divulgués avec un

<sup>48</sup> Voir le document PCT/CTC/20/4.

<sup>49</sup> Voir le paragraphe 10 du document PCT/CTC/20/4.

<sup>50</sup> L'article 15.4 du PCT prévoit que "[l']administration chargée de la recherche internationale [...] s'efforce de découvrir l'état de la technique pertinent dans tout le monde où ses moyens le lui permettent et doit, en tout cas, consulter la documentation spécifiée par le règlement d'exécution." La règle 34 du PCT ("Documentation minimale") contient la définition de la documentation visée à l'article 15.4.

<sup>51</sup> Voir le paragraphe 10 du document PCT/CTC/20/5 ("Rapport").

<sup>52</sup> Voir le paragraphe 54 du document PCT/A/31/10 ("Rapport").

<sup>53</sup> Voir le document PCT/MIA/7/3 ("Documentation minimale du PCT").

degré de pertinence ou de technicité suffisant pour être utiles aux examinateurs de brevets lors de leurs recherches sur l'état de la technique"<sup>54</sup>. La réunion est également convenue que les critères indiqués dans la liste non exhaustive ci-dessous - après devront être utilisés dans le choix de ces périodiques :

- i) descriptions suffisantes du contenu technique pour le faire figurer dans l'état de la technique, y compris possibilité de vérifier la date d'antériorité;
- ii) accès pratique aux périodiques, y compris sous forme électronique;
- iii) existence d'un texte anglais des articles ou, au minimum, d'un résumé en langue anglaise;
- iv) éventail des champs techniques couverts par les périodiques;
- v) contexte géographique des périodiques; et
- vi) conditions d'accès applicables aux périodiques, y compris coût et possibilité de recherche textuelle<sup>55</sup>.

43. La PCT/MIA est également convenue de revoir cette question à sa prochaine session. Afin de pouvoir soumettre une documentation détaillée à la réunion, il a demandé au Secrétariat de diffuser une circulaire aux membres du PCT/CTC pour les inviter à évaluer l'inventaire et à proposer une liste de périodiques établie à partir de cet inventaire, ou d'autres périodiques relatifs aux savoirs traditionnels. La PCT/MIA a également invité les membres du PCT/CTC à examiner d'autres moyens de donner accès à la documentation en matière de savoirs traditionnels, par exemple en utilisant les bases de données qui contiennent exclusivement ou partiellement des données relatives aux savoirs traditionnels pertinents<sup>56</sup>. Les sessions suivantes de la PCT/MIA s'est tenue du 5 au 9 mai 2003 et un rapport sur les résultats des délibérations concernant l'intégration de certains périodiques des inventaires pourrait être représenté au comité, à sa cinquième session.

#### *V.1.2 Révision de la classification internationale des brevets*

44. La classification internationale des brevets (CIB) est un système de classement visant à faciliter les recherches sur les documents de brevets selon le domaine technique qu'ils couvrent. Elle est fondée sur l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, un traité administré par l'OMPI, qui a été conclu en 1971 et est entré en vigueur en 1975. L'arrangement est ouvert aux États parties à la Convention de Paris et compte actuellement 53 États contractants. Dans la pratique, de nombreux autres pays utilisent la CIB : les offices de propriété industrielle de près de 100 pays et cinq organisations attribuent des symboles IPC aux documents de brevet qu'ils établissent, ce qui représente plus d'un million de documents chaque année. Au total, les symboles de classement de la CIB ont été attribués à quelque 25 millions de documents de brevet.

45. La CIB a été mise en place d'abord tant que système de classement, puis de recherche de documents de brevet. Au cours des quelque 30 années d'existence, la CIB s'est révélée très utile pour les recherches dans l'état de la technique à des fins de recherche-développement, les recherches de nouveauté et de brevetabilité conduites par les offices de propriété industrielle dans le cadre de leurs procédures d'examen des brevets, et les recherches sur la situation juridique en vue d'obtenir des informations sur la validité d'un

<sup>54</sup> Voir le paragraphe 11 du document PCT/MIA/7/5.

<sup>55</sup> Ibid., paragraphe 12.

<sup>56</sup> Ibid., paragraphe 13.

brevet ou d'une demande de brevet publiée à une date déterminée. La CIB est également de plus en plus utilisée pour le classement de la littérature associée aux brevets et vise à devenir un instrument de classement universel de l'information scientifique, technique et en matière de brevets.

#### *Équipe d'experts de l'OMPI sur le classement des savoirs traditionnels*

46. Le rôle de la propriété intellectuelle dans la protection, la diffusion et l'utilisation des savoirs traditionnels ayant fait l'objet d'une attention croissante ces dernières années, l'importance des aspects relatifs à la fixation des savoirs traditionnels et à l'information dans ce domaine est également de plus en plus reconnue. À la trentième session du Comité d'experts de l'Union de l'IPC, tenue en février 2001, la délégation de l'Inde a présenté le projet du gouvernement indien visant à constituer une bibliothèque numérique consacrée aux savoirs dans le domaine de la médecine indienne traditionnelle et a expliqué la structure de la classification des ressources en savoirs traditionnels élaborée en vue de fournir un accès efficace aux données relatives aux savoirs traditionnels. Le comité est convenu que la classification des ressources en savoirs traditionnels doit être étudiée de manière approfondie, notamment en ce qui concerne son contenu informatif et son rapport avec la CIB et a décidé de créer, à cet effet, une équipe d'experts de l'OMPI sur la classification des savoirs traditionnels. Le comité a désigné le Bureau international de l'OMPI pour agir en qualité de coordonnateur de l'équipe d'experts<sup>57</sup>. Il a également décidé que, dans le cadre de son mandat, l'équipe d'experts de l'OMPI sera chargée de donner un avis sur le développement futur de la classification, notamment en vue de son extension à la documentation d'autres pays, et de rechercher les moyens d'établir un rapport entre cette classification et la CIB.

47. Le rapport de l'équipe d'experts a été présenté au comité d'experts à sa trente et unième session, qui s'est tenue du 25 février au 1<sup>er</sup> mars 2002. Le comité est convenu des conclusions de l'équipe d'experts selon lesquelles le moyen le plus efficace d'élaborer des outils de classement pour les savoirs traditionnels consiste à intégrer ces derniers dans la CIB. Il a également noté que la CIB, qui constitue le système de classement en matière de brevets d'application universelle, peut également s'appliquer à la littérature non-brevet, et notamment à la documentation en matière de savoirs traditionnels. Toutefois, seules quelques entrées dans la CIB se prêtent à un classement de cette matière, et une révision substantielle de la classification pourrait être nécessaire à cet égard.

48. Le comité a donc chargé l'équipe d'experts de poursuivre ses travaux et de commencer à élaborer une proposition de révision de la CIB en ce qui concerne le classement de la documentation relative aux savoirs traditionnels. Il a indiqué que, compte tenu de l'urgence de la question, il serait hautement souhaitable que les résultats de la révision soient incorporés dès la prochaine édition de la CIB, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### *Élaboration de la proposition relative à la révision de la CIB*

49. À sa trente-deuxième session, tenue du 24 au 28 février 2003, le comité d'experts a noté qu'une proposition de révision relative à la création d'un groupe principal A61K 36/00, comprenant environ 200 sous-groupes, pour les préparations médicinales contenant des plantes, a été élaborée par l'équipe d'experts et que cette proposition a été incorporée dans le programme de révision de la CIB en tant que nouveau projet de révision.

<sup>57</sup> Voir les paragraphes 47 à 53 du document IPC/CE/30/11.

50. Le comité a confirmé qu'il a donné pour instruction au Groupe de travail sur la révision de la CIB d'achever dans les délais le projet de révision relatif au classement pour la médecine traditionnelle et de mettre les résultats à disposition dans la prochaine édition de la CIB.

51. Le comité a approuvé la suggestion de l'équipe d'experts visant à procéder ultérieurement à une révision plus détaillée, lors de la prochaine période de révision de la CIB<sup>58</sup>.

#### *Développement futur de la CIB en vue de l'intégration des domaines relatifs aux savoirs traditionnels*

52. Le comité a chargé l'équipe d'experts de poursuivre ses travaux sur l'élaboration d'outils de classement pour les savoirs traditionnels et d'étudier les éventuels aspects du classement des brevets en rapport avec des éléments de la biodiversité et du folklore et lui a demandé de déterminer comment lier la future version révisée de la CIB aux classifications des ressources en matière de savoirs traditionnels qui pourront être élaborées dans différents pays et comment organiser un meilleur accès à la documentation en matière de savoirs traditionnels qui est dans le domaine public, y compris comment relier par hyperliens la CIB aux bases de données relatives aux savoirs traditionnels.

53. Un rapport sur l'état d'avancement des travaux sera présenté par l'équipe d'experts au comité à sa prochaine session, qui doit s'en tenir du 6 au 10 octobre 2003.

### V.2 Produits et instruments pratiques à l'intention des parties prenantes

54. La deuxième série de résultats obtenus par le comité se présente sous la forme d'un ensemble d'instruments et de produits pratiques aux fins de la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Ces produits comprennent un instrument de gestion de la propriété intellectuelle, un portail en ligne des répertoires et des bases de données relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, une version d'essai d'une base de données relative à la médecine traditionnelle ayurvédique de l'Asie du Sud, un questionnaire sur les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, ainsi que des propositions techniques concernant les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques. Chacun de ces produits fait l'objet d'un examen détaillé dans les sections qui suivent.

#### *V.2.1 Instrument de gestion de la propriété intellectuelle*

55. À sa troisième session, le comité a décidé d'élaborer un instrument de gestion de la propriété intellectuelle dans le cadre de la fixation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées en vue d'aider les parties prenantes à gérer les incidences de la propriété intellectuelle sur leurs travaux de fixation<sup>59</sup>. Cet instrument de gestion est un instrument pratique et ne vise pas à faire d'une quelconque approche une approche obligatoire ou même recommandée. Il ne propose pas non plus de donner tout l'importance à la protection défensive. Il constitue plutôt une approche intégrée de stratégies de protection positive et

<sup>58</sup> Voir les paragraphes 83 à 91 du document IPC/CE/32/12.

<sup>59</sup> Voir le paragraphe 157 du document WIPO/GRTKF/IC/3/17.

défensive. Il est conçu de manière pratique en fonction du processus de fixation et décrit les instruments juridiques qui sont disponibles, examine comment ils peuvent être utilisés avec succès et permet donc aux détenteurs des savoirs traditionnels de faire des choix en toute connaissance de cause. Il a aussi pour objet de permettre aux parties prenantes de déterminer les droits de propriété intellectuelle constituent les mécanismes juridiques et pratiques appropriés pour atteindre leurs objectifs dans le domaine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, et, dans l'affirmative, dans quels cas. Les stratégies de protection défensive constituent un exemple important, mais en aucun cas le seul exemple, d'instruments de ce type.

56. Cet instrument de gestion est conçu en fonction de trois phases qui constituent la plupart des projets de fixation afin d'illustrer les différentes questions de propriété intellectuelle qui se posent à chaque étape de la fixation:

- *avant* la fixation: sensibilisation et fixation des objectifs;
- *durant* le processus de fixation: gestion pratique des questions de propriété intellectuelle, et
- *après* la fixation: possibilités d'acquisition, d'exercice et de respect des droits de propriété intellectuelle et autres mécanismes de protection.

57. S'il est principalement axé sur les besoins et les centres d'intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et des dépositaires de ressources génétiques, il n'en reste pas moins que cet instrument s'adresse à un plus large éventail de parties prenantes, en vue de promouvoir la coopération entre ces diverses parties. Il est important de souligner que cet instrument:

- ne laisse pas entendre que les savoirs traditionnels devraient tomber dans le domaine public;
- ne contient pas une introduction intégrale à la législation et à la pratique en matière de propriété intellectuelle, ni ne remplace des avis juridiques ou techniques ponctuels sur la question des savoirs isolés des savoirs traditionnels et des ressources génétiques pourraient ou devraient être protégés par des droits de propriété intellectuelle;
- ne propose pas, ni n'évalue les possibilités de mesures législatives en faveur des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques, ni n'interprète la législation;
- ne contient pas d'avis sur la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques allant au-delà des systèmes juridiques nationaux;
- ne donne pas de conseil sur la façon de collecter des ressources génétiques ou biologiques.

58. En outre, l'instrument de gestion ne s'applique pas aux expressions culturelles traditionnelles en tant que telles, qui sont protégées par la législation nationale sur le droit d'auteur et les droits connexes et, dans certains cas, par la protection *sui generis* du folklore. Il est conçu de telle sorte qu'il complète la *Guide pratique de l'OMPI sur la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles*, et qu'il y renvoie en fonction du besoin<sup>60</sup>.

<sup>60</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/3.

59. L'instrument de gestion a été mis au point avec la participation élargie des parties prenantes, ce processus ayant démarré en 1998 durant les missions d'experts de l'OMPI et s'étant achevé par des consultations systématiques sur le projet d'instrument de gestion en 2002 et en 2003<sup>61</sup>. Les prochaines étapes de la mise au point de cet instrument de gestion comprendront les quatre étapes suivantes : consultations, essais sur le terrain, traduction et diffusion. Pour que cet instrument soit efficace et harmonieux, il est impératif – etc' est là la condition sine qua non la plus importante – que toutes les parties prenantes aient été pleinement consultées et que leurs observations aient été prises en considération, notamment celles des détenteurs des savoirs traditionnels et des dépositaires des ressources génétiques. Le Secrétariat a procédé à des consultations approfondies avec un large éventail de parties prenantes et s'efforce de continuer à obtenir des contributions diversifiées. Les participants du comité sont invités à appuyer les consultations aux niveaux national, régional et local sur l'instrument de gestion en les facilitant. Un mois après la fin des consultations approfondies terminées, l'instrument de gestion sera prêt à être essayé sur le terrain par les communautés, les organismes et les institutions qui se chargent de fixer les savoirs traditionnels et les ressources génétiques.

### V.2.2 Portail en ligne des répertoires et des bases de données

60. Il convient de souligner que l'OMPI n'assure pas la promotion de la création ni de l'utilisation de bases de données ou de répertoires relatifs à la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. De nombreux pays et de nombreuses communautés ont toutefois, de leur propre initiative, mis au point des bases de données ou des répertoires relatifs à ces ressources et à ces savoirs depuis de nombreuses années. À la demande des États membres, l'OMPI a facilité les délibérations internationales sur la façon dont ces approches peuvent être utilisées au mieux pour promouvoir les intérêts liés à la propriété intellectuelle des détenteurs des savoirs traditionnels et des dépositaires des ressources génétiques. À la deuxième session du comité, plusieurs membres ont demandé à pouvoir bénéficier de l'expérience des pays ayant déjà mis au point des bases de données et des répertoires<sup>62</sup>. Afin de faciliter cet échange d'informations entre les participants du comité, le Secrétariat a créé un portail en ligne de bases de données et de répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, qu'il a mis sur le site Web de l'OMPI et auquel sont reliées un certain nombre de bases de données. Les bases de données ainsi reliées peuvent être consultées et examinées par les participants du comité, par l'intermédiaire du portail de l'OMPI, à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/globalissues/databases/tkportal/index.html>.

61. Les bases de données qui sont reliées, en partie ou en totalité, au portail de l'OMPI ont été créées, tenues à jour, exploitées et gérées par des États membres ou des organisations internationales qui ont relié une version d'essai de ces bases au portail. Par conséquent, l'OMPI n'a aucune suggestion à faire et n'offre aucune garantie en ce qui concerne les (version d'essai de) bases de données qui sont reliées par des hyperliens au portail, y compris pour ce qui est de l'exactitude, de la fiabilité, de la pertinence, de l'acceptation, de

<sup>61</sup> La nécessité d'un instrument de gestion est apparue à l'origine durant les missions d'enquête de l'OMPI relatives aux besoins et attentes des détenteurs des savoirs traditionnels; voir la page 249 du Rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels.

<sup>62</sup> Voir les déclarations de la Nouvelle-Zélande (par. 138), de la République de Corée (par. 135), de la Russie (par. 140), des États Unis d'Amérique (par. 134) et du Venezuela (par. 122) dans le document OMPI/GRTKF/IC/2/16.



l'exhaustivité ou de la traduction en anglais de ces bases ou de leurs versions d'essai. En outre, l'OMPI n'offre aucune garantie en ce qui concerne le consentement des tiers, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs des savoirs traditionnels qui peut être nécessaire aux fins de l'utilisation, de l'incorporation ou de la publication de données dans les bases ou les versions d'essai de ces bases<sup>63</sup>. Les (versions d'essai de) bases de données se trouvant sur le portail de l'OMPI peuvent toutefois contenir des exemples utiles tenant compte de l'étude de questions de propriété intellectuelle soulevées par la création et la gestion de telles bases et répertoires.

62. À sa septième session, tenue du 10 au 14 février 2003, la Réunion des administrations internationales selon le PCT (PCT/MIA) a été informée de la création du portail en ligne et, après examen de travaux effectués par le comité, elle est parvenue aux conclusions suivantes :

La Réunion a été informée du fait que le comité intergouvernemental avait créé un portail en ligne des bases de données en vue de ces mesures et a considéré qu'il pouvait agir à l'égard d'une structure appropriée pour faciliter l'accès électronique aux publications et à d'autres informations sur les savoirs traditionnels divulgués. La Réunion est convenue que l'élargissement de la documentation minimale du PCT par incorporation de documents sur les savoirs traditionnels devrait se faire en coordination avec ces mesures, et tenir compte de celles-ci. Compte tenu de l'intérêt manifesté en ce qui concerne l'accès pratique à ce matériel à des fins de recherche, l'une des possibilités consisterait à créer, dans le cadre du PCT, un portail similaire mais distinct consacré aux recherches internationales, qui pourrait, par exemple, donner accès à l'importante périodique en ligne pertinente faisant partie de la documentation minimale du PCT ainsi qu'à toute autre information pertinente sur les savoirs traditionnels<sup>64</sup>.

63. Compte tenu des conclusions d'autres organes pertinents de l'OMPI, le portail en ligne actuel pourrait servir de base à d'autres portails similaires qui seraient créés par le SCIT ou des organes subsidiaires du PCT. Plus récemment, la base de données SINGER a été ajoutée à ce portail et cela pourrait être le cas d'autres bases de données dans l'avenir. En outre, à la demande du Gouvernement de l'Inde, le Secrétariat de l'OMPI a mis au point une base de données d'essai en vue de vérifier l'efficacité des bases de données en ligne en tant qu'instrument de protection défensive.

### *V.2.3 Version d'essai de bases de données sur la médecine traditionnelle divulguée*

64. Les travaux de l'OMPI sur les bases de données et les répertoires sont guidés par un certain nombre de principes qui ont été arrêtés par les États membres à cet effet. Ces principes sont les suivants :

- les bases de données et les répertoires ne visent pas à mettre les savoirs traditionnels et les ressources génétiques non divulgués dans le domaine public;

<sup>63</sup> Voir la rubrique "Conditions d'utilisation" applicable au portail de l'OMPI aux (versions d'essai de) bases de données qui sont reliées à l'adresse suivante : <http://ipdl.wipo.int/en/search/tkdl-terms.html>

<sup>64</sup> Voir le paragraphe 14 du document PCT/MIA/7/5 (intitulé "Rapport") (en anglais seulement).

- les bases de données et les répertoires devraient atteindre divers objectifs en termes de propriété intellectuelle en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels sur lesquels ils contiennent des informations. Parmi ces objectifs figurent la protection défensive et la protection juridique positive du contenu des bases de données et des répertoires. L'éventail complet des objectifs proposés est exposé dans la sous-annexe de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/4/14;
- le droit des gardiens des savoirs traditionnels et des ressources génétiques de continuer à avoir la maîtrise et de profiter de leurs savoirs et ressources doit être reconnu tout au long de la constitution, de l'exploitation et de l'utilisation des bases de données et des répertoires;
- les bases de données et les répertoires peuvent être utilisés comme instruments lors de la fixation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées complétés par des mécanismes appropriés visant à limiter l'accès conformément aux exigences des gardiens et des détenteurs traditionnels;
- une gestion stratégique de la propriété intellectuelle est essentielle lors de la fixation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, tout comme les mesures destinées à garantir que le consentement préalable a été donné en connaissance de cause en ce qui concerne la fixation et l'utilisation ultérieure des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées;
- il est nécessaire d'étudier et de gérer les risques liés à la compilation et à la numérisation des savoirs traditionnels qui peuvent permettre un accès immédiat aux savoirs traditionnels et leur exploitation non autorisée, en l'absence de principes juridiques internationaux clairement définis; et
- les enseignements tirés des systèmes des savoirs traditionnels peuvent différer des indications issues des sciences modernes même lorsqu'ils agissent des solutions concrètes identiques concernant des problèmes techniques relevant du même domaine spécialisé, qui utilisent les mêmes ressources biologiques ou génétiques. Il est nécessaire d'élaborer des moyens concrets pour prendre en compte les éléments pertinents des systèmes des savoirs traditionnels et de la science moderne en vue de déterminer l'existence d'une activité inventive au cours de l'examen quant au fond des demandes de brevet portant sur des inventions relatives aux savoirs traditionnels<sup>65</sup>.

65. L'élaboration et l'utilisation de bases de données à des fins multiples, qui servent à la fois à la protection défensive et la protection positive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, ont par conséquent été recommandées en tant que prochaine étape des travaux de l'OMPI dans ce domaine. Sur demande des États membres et conformément à ces principes directeurs, l'OMPI a aidé des États membres à élaborer des bases de données relatives aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques. On trouve dans la partie qui suit une description détaillée d'une base de données en ligne, qui est reliée au portail et a été expressément créée par le Secrétariat à la demande du Gouvernement de l'Inde.

<sup>65</sup> Voir les pages 2 et 3 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/4/14.

*Basededonnéesexpérimentalerelicativeaupatrimoinesanitaire*

66. À la demande du Gouvernement de l'Inde, le Secrétariat de l'OMPI a aidé le Conseil de recherches scientifique et industrielle (CSIR) de l'Inde à mettre en ligne une base de données que ce conseil avait auparavant mise sur CD-ROM. Cette base, intitulée "Basededonnées expérimentalerelicativeaupatrimoinesanitaire", contient de la littérature non brevetée de la documentation en matière de brevets sur 50 plantes médicinales endémiques originaires de l'Asie du Sud sur leur utilisation traditionnelle dans les systèmes de savoirs codifiés de médecine traditionnelle en Asie du Sud. Elle comprend aussi le nom vernaculaire de ces plantes dans 22 langues de l'Asie du Sud. La base de données est axée sur le système ayurvédique de médecine traditionnelle. Du point de vue de la propriété intellectuelle, la caractéristique la plus importante du système ayurvédique de savoirs traditionnels est que celui-ci a été codifié et divulgué par écrit dans des écritures sanskrites anciennes au XII<sup>e</sup> siècle avant J.-C. Il ne fait donc aucun doute que ces savoirs sont tombés dans le domaine public et font partie de l'état de la technique de la médecine traditionnelle. Ce sont des savoirs connus de la plupart des habitants de la région. On est donc pas confronté aux questions complexes qui se posent lorsqu'ils s'agit de médecine autochtone et tribale que les guérisseurs ou les communautés n'ont pas divulguée.

67. La base de données a été élaborée par le Service de recherche et de développement des produits d'information (URDIP), institution membre du Conseil de recherches scientifique et industrielle (CSIR) de l'Inde. Les données sur les documents sur les savoirs traditionnels figurant dans le CD-ROM intitulé "Health Heritage" ont par la suite été rassemblées dans une base de données en ligne par l'équipe chargée des bibliothèques numériques de propriété intellectuelle (BNPI) et la Division des savoirs traditionnels de l'OMPI. Cette base de données, qui constitue un produit d'essai, doit permettre à des examinateurs de brevets d'évaluer dans la pratique le potentiel éventuel des bases de données dès lors qu'ils s'agit de mettre à disposition des savoirs traditionnels sous la forme de littérature non brevetée pouvant faire l'objet d'une recherche.

68. Cette base de données permet de faire une recherche par thème à l'aide d'un moteur de recherche du PCT, qui comprend trois pages de recherche différentes aux fins des opérations suivantes : recherche booléenne complexe et imbriquée, recherche par champ, recherche par expression, troncature à gauche et mot vide. La recherche et l'extraction de données sur les savoirs traditionnels dans cette base sont donc différentes de la recherche dans l'état de la technique fondée sur l'utilisation de la CIB, laquelle est possible dans la base de données chinoise<sup>66</sup>. Les données sur les cinquante plantes médicinales sont disponibles dans sept champs<sup>67</sup>. Cet ensemble de champs suit la structure de présentation des données dans le

<sup>66</sup> La plupart des informations figurant dans cette base de données relèveraient de la classe A61K de la Classification internationale des brevets (CIB), intitulée "Préparations à usage médical, dentaire ou pour la toilette".

<sup>67</sup> Ces champs sont les suivants :

1. activité biologique
2. construction chimique (CC),
3. propriétés médicinales (MP),
4. brevets (PAT),
5. autres utilisations industrielles (OI),
6. taxonomie (TAX), et
7. noms vernaculaires (VN).

CD-ROM d'origine de l'URDIP. La base de données contient des références à des ouvrages de recherches scientifiques modernes publiés de 1961 à 2000 dans le domaine des plantes médicinales. Elle résume les études chimiques effectuées sur des plantes et l'évaluation biologique d'extraits intégraux ou de fractions d'extraits. Elle dresse aussi la liste de tous les travaux pharmacologiques, biologiques ou cliniques effectués sur des éléments obtenus à partir de plantes et donne la structure complète de toute nouvelle substance isolée.

*Utilisation des bases de données relatives aux savoirs traditionnels par les offices nationaux des brevets*

69. Plusieurs bases de données en ligne ou instruments de recherche ont été créés en vue de les mettre à la disposition des administrations chargées de la délivrance des brevets et, partant, de permettre à celles-ci d'effectuer des recherches dans l'état de la technique, dans certains cas conformément à des accords de non-divulgateur. Cela soulève quelques questions pratiques et de politique générale: d'un côté, les recherches supposent la divulgation de l'état de la technique qui peut être mentionné contre l'invention revendiquée selon le cas; de l'autre, on s'inquiète que ces initiatives concernant les bases de données aient pour effet de rendre les savoirs traditionnels et d'autres matériels bien plus disponibles, faisant ainsi augmenter les risques d'utilisation (même lorsqu'ils ne sont pas brevetés) par des tiers. Dans certains cas, l'existence d'une base de données ou d'un instrument de recherche a pour effet non pas de faire tomber l'information dans le domaine public mais de la rendre dans la pratique davantage accessible au chercheur ou à l'examineur: cela se produira notamment lorsque l'information existait dans une langue moins connue ou est difficile d'accès. Dans ce cas, l'accès à la base de données elle-même ou à l'instrument de recherche peut être restreint car il ne fera que faciliter l'accès à l'information déjà à la disposition du public par d'autres moyens, moins rapides.

70. La présente section examine un certain nombre de questions pratiques qui se posent lorsqu'un office national des brevets peut accéder à une base de données relative à des savoirs traditionnels. Mais seuls sont envisagés les cas où les titulaires des savoirs traditionnels ont choisi de faire enregistrer leur savoir sous une forme pouvant faire l'objet d'une recherche (par exemple, un document indexé ou une base de données électronique) et envisagent de donner cette base de données à des examinateurs de brevets à des fins d'utilisation dans le cadre de l'examen des demandes de brevet.

i) *Quelle est la date effective du savoir traditionnel lorsqu'il est publié sous forme imprimée?*: les examinateurs de brevets doivent déterminer la date à laquelle une référence écrite a été "publiquement" mise à disposition ou publiquement utilisée pour pouvoir fixer la date à compter de laquelle l'existence d'inventions peut être envisagée (et la brevetabilité exclue) sur la base de cette référence. La date à laquelle une base de données relative à des savoirs traditionnels est mise à disposition en tant qu'état de la technique peut être assez récente. Si la base de données contient d'autres documents à la disposition du public, la date de publication de ces documents peut constituer une date pertinente pour l'état de la technique qui, dans ce cas, est différente de la date à laquelle la base de données a été mise à disposition.

ii) *Quand et où les savoirs traditionnels ont-ils été publiquement utilisés?*: lorsque le savoir traditionnel a été utilisé en public et non en publication, la localisation de cette utilisation peut avoir une incidence sur la disponibilité en tant qu'état de la technique. La date à laquelle cette utilisation publique a eu lieu sera aussi utile.

iii) *Comment les savoirs traditionnels - illiés aux critères d'activité inventive ou d'évidence? :* pour évaluer l'activité inventive ou l'évidence, l'examineur doit déterminer si les savoirs traditionnels divulgués auraient rendu l'invention revendiquée évidente à un homme du métier au moment où l'invention revendiquée a été réalisée. Les détenteurs des savoirs traditionnels devraient se pencher sur la question des savoirs comment leurs savoirs traditionnels divulgués pourraient être utilisés aux fins d'une telle analyse.

iv) *Quia accès à la base de données relative aux savoirs traditionnels et aux savoirs traditionnels sous-jacents? :* les examinateurs doivent d'habitude fournir aux déposants une copie de l'état de la technique sur lequel ils sont fondés pour rejeter l'invention revendiquée. Lorsque la base de données relative aux savoirs traditionnels et les savoirs traditionnels lui-même ne font qu'un seul point de vue de la divulgation, la base de données constitue un "portail transparent" vers les savoirs traditionnels. Toutefois, la portée de la divulgation dans les bases de données pouvant faire l'objet d'une recherche peut être différente de celle du savoir traditionnel. Les examinateurs devront-ils envoyer une copie de l'information se trouvant dans la base de données aux déposants? L'information se trouvant dans la base de données et les utilisations ou publications sous-jacentes relatives aux savoirs traditionnels doivent-elles être mises à disposition des déposants? Est-ce que ceux qui rédigent une demande de brevet peuvent avoir accès à la base de données à des fins de recherche dans l'état de la technique avant le dépôt de leur demande?

v) *Est-ce que la partie divulguée est suffisante pour "enseigner" ou suggérer l'invention revendiquée? :* les divulgations concernant l'état de la technique doivent habituellement être suffisamment détaillées et compréhensibles pour permettre à un homme du métier de réaliser l'invention revendiquée.

vi) *Est-ce qu'une base de données relative à des savoirs traditionnels peut avoir des répercussions sur la paternité de l'invention? :* les examinateurs de brevets sont tenus de partir du principe que la paternité de l'invention a été correctement déterminée. Ils ne peuvent mettre en question cette paternité que s'ils disposent d'informations tangibles laissant penser qu'une erreur a été commise. Le recours à une base de données relative à des savoirs traditionnels pour soulever une question de paternité peut dépendre de sa mise à disposition auprès des déposants.

#### V.2.4 Questionnaires sur les répertoires et les bases de données (Q.4)

71. À ses troisième et quatrième sessions, le comité a décidé de procéder à la collecte d'informations sur les objectifs, les fonctions et les caractéristiques techniques des bases de données et des répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques. Par conséquent, le Secrétariat a mis au point un questionnaire (WIPO/GRTKF/IC/Q.4) à l'issue de la quatrième session du comité. Ce questionnaire vise à recueillir des informations émanant de toutes les parties prenantes intéressées sur les objectifs, les fonctions et les caractéristiques techniques des bases de données et des registres rapportant aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, aux fins suivantes:

a) effectuer un recensement complet des besoins, des objectifs et des priorités de toutes les parties prenantes en ce qui concerne ces bases de données et registres; et

<sup>68</sup> Voir le paragraphe 125.ii) du document WIPO/GRTKF/IC/4/15 (intitulé "Rapport").

b) dresser l'inventaire de l'expérience acquise et des enseignements tirés par les parties prenantes qui ont déjà créé et tenu des bases de données et des registres de ce type.

72. Le questionnaire s'articule autour de deux ensembles distincts de questions, s'adressant à deux groupes différents: le premier ensemble de questions (figurant dans l'annexe A du document WIPO/GRTKF/IC/Q.4) s'adresse aux parties prenantes qui *n'ont pas* créé de bases de données ou de registres, mais qui souhaitent utiliser ou créer. Ces questions visent à évaluer leurs besoins et leurs attentes. Le deuxième ensemble de questions (figurant dans l'annexe B) s'adresse aux parties prenantes qui *ont* déjà créé des bases de données ou des registres, ou qui sont entrain de le faire. Ces questions visent à recueillir des renseignements factuels sur les bases de données ou les registres existants et sur les enseignements concrets que les parties prenantes ont tirés de leur expérience de création d'une base de données ou d'un registre.

73. Le Secrétariat procédera, dans le cadre du point cinq du projet d'ordre du jour de la cinquième session, à une mise à jour des réponses reçues au questionnaire<sup>69</sup>. Étant donné que la validité des résultats obtenus sur la base de cette collecte d'informations dépend d'un nombre et de la portée des réponses reçues, il est impératif que le plus grand nombre possible de participants du comité et d'autres parties prenantes remplissent ce questionnaire. Le questionnaire peut être obtenu et rempli en ligne à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/globalissues/questionnaires/ic-q4/index.html>.

#### V.2.5 Propositions techniques concernant les répertoires et les bases de données

74. À sa quatrième session, le comité a examiné des propositions techniques concernant les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, qui contenaient des propositions de normes techniques pour ces mécanismes et recensaient les domaines dans lesquels des travaux seraient nécessaires<sup>70</sup>. Ces propositions ont été soumises par le groupe des pays asiatiques et du Pacifique, compte tenu de la vaste expérience acquise par les pays d'Asie en ce qui concerne l'utilisation des répertoires et des bases de données et des conclusions du Séminaire régional Asie-Pacifique de l'OMPI sur les droits de propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, tenu en novembre 2002<sup>71</sup>.

75. Il est dit dans ce document qu'« il est nécessaire d'établir une liste de caractéristiques (une série de normes concertées) internationalement reconnues pour les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques; il faut paraître tenir compte de questions juridiques connexes, comme la relation entre les savoirs traditionnels fixés et la reconnaissance des droits associés aux savoirs traditionnels, et la possibilité d'établir une présomption de propriété juridique ment reconnue en faveur du détenteur des savoirs traditionnels dans le cadre d'un système de droits dans ce domaine »<sup>72</sup>.

<sup>69</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/1 Prov.

<sup>70</sup> Voir le document WIPO/GRTKF/IC/4/14.

<sup>71</sup> Voir le document WIPO/IPTK/COK/02/1 Prov.

<sup>72</sup> Voir la section 3.1 à la page 4 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/4/14.

76. Pour répondre à ce besoin, on trouve dans ce document une proposition de nouvelle tâche à confier au comité. Il y est écrit que “la tâche proposée vise à élaborer et à recommander des caractéristiques (une série de normes convenues) qui pourraient être utilisées pour les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques associées”<sup>73</sup>.

77. Le document contient un projet de caractéristiques qui, selon le groupe des pays d’Asie, devrait servir de base au comité pour adopter une norme internationale pour les répertoires et les bases de données relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques<sup>74</sup>. Il est notamment proposé les travaux suivants au comité

“Le comité intergouvernemental devrait introduire dans son programme de travail une tâche visant à compléter et à adopter le projet de caractéristiques pour les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques figurant dans le sous -annexe. Après avoir adopté le projet de caractéristiques, le comité devrait communiquer la version finale au Comité permanent de techniques de l’information (SCIT), et en particulier au Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) de ce comité, en vue d’envisager son adoption comme nouvelle norme de l’OMPI relative à la documentation en matière de propriété industrielle et son insertion dans le Manuel sur l’information et la documentation en matière de propriété intellectuelle de l’OMPI. Dans le cadre de cette tâche, le comité devrait examiner des questions juridiques connexes comme le lien entre les savoirs traditionnels fixés et la reconnaissance des droits associés aux savoirs traditionnels, et la possibilité d’établir une présomption de propriété juridique reconnue en faveur des détenteurs des savoirs traditionnels dans le cadre d’un système de droits dans ce domaine”<sup>75</sup>.

78. À sa quatrième session, le comité a examiné le document WIPO/GRTKF/IC/4/14 et, après délibérations, le président a conclu - et le comité a décidé - que les propositions resteraient “inscrites” à l’ordre du jour de la cinquième session, y compris la proposition du groupe des pays asiatiques figurant au paragraphe 3.2 du document WIPO/GRTKF/IC/4/14”<sup>76</sup>. Pour faire suite à cette décision, le comité peut souhaiter revenir sur ces propositions.

## VI. ORIENTATIONS POSSIBLES POUR L’AVENIR

79. Étant donné que la protection défensive faisait partie des priorités initiales des travaux du comité, une série de produits et de services dans ce domaine a été élaborée par le comité et transmise aux autres organes compétents de l’OMPI aux fins de poursuite de leur mise en œuvre. Par conséquent, le programme de travail initial du comité concernant la protection défensive apparaît essentiel et mené à bien. Les mécanismes de divulgation de l’origine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans les brevets sont traités dans le

<sup>73</sup> Voir la partie intitulée “Objectifs de la tâche” de la sous -annexe (page 6 de l’annexe) du document WIPO/GRTKF/IC/4/14.

<sup>74</sup> Voir la sous -annexe de l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC /4/14.

<sup>75</sup> Voir le paragraphe 2 de la section 3.2 des pages 4 et 5 de l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/4/14.

<sup>76</sup> Voir le paragraphe 125.iii) du document WIPO/GRTKF/IC/4/15 (intitulé “Rapport”).

document WIPO/GRTKF/IC/5/10. Il reste en au moins plusieurs possibilités de faire fond sur l'expérience acquise en matière d'élaboration de mesures de protection défensive. Parallèlement, les travaux du comité ont fait apparaître une forte préoccupation selon laquelle la protection défensive ne devrait pas constituer une fin en soi et qu'il convient de mettre au point de appliquer des mesures de protection positive afin que les détenteurs des savoirs traditionnels et les communautés puissent récolter les fruits de l'exercice positif de leurs droits sur les savoirs traditionnels et pas uniquement de leur droit d'interdiction. En conséquence, toute activité relative aux méthodes de protection défensive devra être menée compte tenu de la poursuite de l'examen des possibilités de protection positive des savoirs traditionnels (voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/8) et des programmes de renforcement des capacités visant à assurer qu'aucune décision de fixation, de consignation, de divulgation ou de mise à la disposition du public d'informations relatives aux savoirs traditionnels ne soit prise sans que la communauté ou les personnes effectuant cette divulgation soient pleinement conscientes des incidences de cet acte (voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/5).

*Recommandations concernant les utilisations aux fins de la protection défensive*

80. L'un des moyens possibles d'améliorer la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans les systèmes de brevets consiste à préciser les critères juridiques applicables à l'état de la technique. Les conceptions nationales et régionales varient en ce qui concerne les normes auxquelles doit satisfaire une antériorité pour être prise en considération aux fins de la détermination de la validité d'un brevet. Des différences peuvent exister selon l'endroit où l'antériorité a été mise à la disposition du public, les circonstances ou la portée de la divulgation et le caractère oral ou écrit de la divulgation. Certains auteurs sont milités en faveur de l'élaboration et de l'application d'une définition large de l'état de la technique<sup>77</sup>. A un niveau international, cette solution pourrait passer par l'harmonisation du droit matériel des brevets à cet égard, question qui est déjà débattue par le Comité permanent du droit des brevets de l'OMPI.

81. D'un point de vue pratique, la planification et l'application des stratégies de protection défensive pourraient être facilitées par la compilation d'informations sur les critères applicables à la détermination de l'état de la technique pertinent dans divers ressorts juridiques, afin que toute publication défensive effectuée à des fins de brevets atteigne le but recherché. Ces informations pourraient être recueillies sur la base d'un questionnaire sur les principaux aspects de l'état de la technique (tels que la nature de la divulgation, y compris son caractère suffisant, la forme requise de mise à la disposition du public, les critères concernant le support, le lieu, le caractère oral ou écrit et la preuve de la date de la divulgation); cette compilation serait un instrument pratique facilitant les activités relatives à la protection défensive.

82. Une autre solution pourrait consister à élaborer des recommandations ou des principes directeurs à l'intention des offices de brevets nationaux concernant les recherches dans le domaine des inventions en rapport avec les savoirs traditionnels (dans certains domaines techniques) ou les ressources génétiques. Cela permettrait d'inscrire dans un contexte concret les points soulignés ci-dessus avant de concevoir la CIB et la documentation minimale du PCT. Les recommandations pourraient militer en faveur de la prise en considération dans l'état de la

<sup>77</sup> Voir, par exemple, "Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy", Commission on Intellectual Property Rights, Londres, 2002, page 83.



techniques des ressources génétiques et des savoirs traditionnels divulgués aux fins de la recherche et de l'examen, et souligner la possibilité de conduire des recherches de type international pour les demandes nationales, selon les capacités des offices de propriété intellectuelle concernés, en particulier ceux des pays en développement et des pays les moins avancés.

83. L'article 34 du règlement d'exécution du PCT fixe une norme minimale concernant la documentation à consulter dans le cadre des recherches internationales effectuées à l'égard des demandes internationales. Cela étant, la documentation consultée à l'occasion des recherches effectuées à l'égard des demandes nationales varie considérablement selon la législation et la pratique des administrations de brevets nationales et régionales. Il a été suggéré dans un contexte plus général d'intégrer plus efficacement dans les procédures d'examen des demandes de brevet nationales les directives relatives aux "recherches de type international"<sup>78</sup>. Le PCT prévoit en outre que, si la législation nationale de l'État contractant le permet, une "recherche de type international" peut être effectuée à l'égard des demandes nationales, sur demande du déposant. L'article 15.5.a) du PCT porte que "le titulaire d'une demande nationale déposée auprès de l'office national d'un État contractant ou de l'office agissant pour un tel État peut, si la législation nationale de cet État le permet, et aux conditions prévues par cette législation, demander qu'une recherche semblable à une recherche internationale ("recherche de type international") soit effectuée sur cette demande"<sup>79</sup>.

84. Outre le déposant, l'office national d'un État contractant "peut soumettre à une recherche de type international toute demande nationale déposée auprès de lui"<sup>80</sup> si la législation nationale le permet. La recherche de type internationale est effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale qui serait compétente pour procéder à la recherche internationale si la demande nationale était une demande internationale<sup>81</sup>. Dans certains ressorts juridiques, les examinateurs doivent déjà effectuer une recherche "de type international" dans le cadre de l'examen de chaque demande nationale<sup>82</sup>. En pratique, toutefois, les examinateurs effectuent principalement une recherche de type international uniquement à l'égard des demandes qui entrent dans la phase nationale après avoir franchi la phase internationale selon le PCT<sup>83</sup>.

#### *Recommandations concernant les utilisations aux fins de la protection positive*

85. Les renseignements consignés dans le cadre du système des brevets sont pour double fonction de définir des droits de brevet positifs (en particulier, les revendications) et de divulguer une information technique qui fait partie de l'état de la technique prise en

<sup>78</sup> Voir, par exemple, les observations présentées en réponse à l'appel à commentaires de l'Office de brevets et des marques des États-Unis d'Amérique concernant la détermination de l'état de la technique au cours de l'examen des demandes de brevet (RIN 0651 -ZA02, Federal Register Notice: 27 mai 1999 (64 Fed. Reg. 28803)).

<sup>79</sup> Article 15.5.a) du PCT.

<sup>80</sup> Article 15.5.b) du PCT.

<sup>81</sup> Article 15.5.c) du PCT.

<sup>82</sup> Par exemple, aux États-Unis d'Amérique, voir 37 CFR § 1.104(a)(3).

<sup>83</sup> Aux États-Unis d'Amérique, toutefois, l'article 1.9) du titre 36 C.F.R. donne une définition de la "demande nationale" qui englobe toute demande de brevet U.S. déposée en vertu de l'article 111 du titre 35 U.S.C. et pas uniquement les demandes internationales entrant dans la phase nationale.

considération aux fins de l'évaluation de revendications ultérieures. Une fonction double similaire peut s'appliquer dans les cas où des registres ont été établis en application d'une législation nationale dans le cadre d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels et des éléments connexes de la diversité biologique<sup>84</sup>. Par ailleurs, une expérience pratique et opérationnelle de l'enregistrement de ces informations peut s'appliquer tout aussi bien aux mécanismes de protection positive et de protection défensive<sup>85</sup>. Les données d'expérience acquises par les offices de propriété intellectuelle en matière d'utilisation de leurs bases de données relatives aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques aux fins de la protection défensive pourraient fournir des enseignements concernant l'utilisation de ces mécanismes à des fins à la fois défensives et positives. Les questions juridiques et opérationnelles ci-dessous peuvent notamment être examinées :

- a) comment intégrer les langues locales dans les registres?
- b) comment intégrer les savoirs issus de traditions orales si elles sont enregistrées?
- c) fixation des savoirs sacrés;
- d) fixation des savoirs secrets;
- e) questions concernant les doubles enregistrements;
- f) questions concernant les enregistrements altérés;
- g) conditions d'accès aux savoirs :
  - i) accès différencié aux registres (par exemple, accès public international, accès réservé au public national, accès réservé aux communautés, informations confidentielles);
  - ii) solutions faisant appel aux métadonnées pour gérer les conditions d'accès aux savoirs (par exemple, métadonnées conventionnelles pour indiquer les différentes catégories d'enregistrements);
  - iii) mesures de sécurité techniques et mesures techniques de protection pour les différents niveaux d'accès;
- i) champs de données minimaux des registres : quelle est l'information minimale sur les droits conférés, le titulaire et l'objet revendiqué nécessaire pour assurer la reconnaissance, l'administration et la sanction des droits (tant dans le ressort juridique où les registres ont été établis que dans d'autres ressorts juridiques)?
- j) qui est habilité à demander un enregistrement? (nationaux seulement, étrangers également, communautés uniquement?)
- k) types d'objets pouvant faire l'objet d'un enregistrement (savoirs traditionnels liés à la biodiversité uniquement ou tous types de savoirs traditionnels?);

<sup>84</sup> C'est par exemple le cas des administrations de délivrance de titres de propriété intellectuelle du Panama et du Pérou, qui sont chargées de la mise en œuvre de leurs régimes *sui generis* nationaux respectifs.

<sup>85</sup> Voir la page 3 del'annexedudocumentWIPO/GRTKF/IC/4/14.

- l) gestion et propriété des registres;
- m) reconnaissance des critères du droit coutumiers si le registre porte sur des savoirs traditionnels;
- n) comment classer les enregistrements aux fins de l'efficacité des recherches en toutes langues?
- o) publication des enregistrements : comment avvertir le public (publications sur l'Internet, journaux officiels, listes accessibles au public, etc.)?
- p) interopérabilité des registres :
  - i) interopérabilité indépendamment des langues;
  - ii) mise au point d'identifiants et de champs de données communs;
  - iii) mise au point de procédures de base communes pour les registres et les enregistrements.

86. Si une reconnaissance bilatérale ou internationale des registres et des enregistrements devait être instaurée à l'avenir, elle donnerait lieu à un vaste échange d'informations sur les droits. Les registres locaux devraient donc être en mesure d'échanger efficacement l'information sur les droits, ce qui suppose un minimum d'interopérabilité ou de normes communes entre les différents registres. Il pourrait donc être utile d'élaborer des éléments et des modalités recommandées pour ces mécanismes d'enregistrement, sur la base de travaux susmentionnés du comité, afin d'assurer l'interopérabilité future de ces mécanismes à des fins de protection défensive et positive. Ces travaux pourraient être coordonnés avec l'élaboration d'une série annotée de moyens d'action pour la protection positive des savoirs traditionnels, ainsi qu'il est proposé dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/8.

## VIII. CONCLUSION

87. Les activités adoptées par le comité au titre de la tâche B.3 sont toutes achevées sous le point de vue. Nombre d'entre elles ont été transmises à d'autres organes compétents de l'OMPI pour suite à donner, tels que Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT ou le Comité de la coopération technique du PCT. On peut considérer que le programme de travail initial du comité sur la protection défensive a été mené à bien. Il reste toutefois quelques domaines dans lesquels des activités futures pourraient être entreprises afin d'améliorer la protection défensive et positive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. On pourrait en particulier appliquer plus largement les enseignements concrets tirés de la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques.

88. En tout état de cause, toute réflexion sur les méthodes défensives devrait être remplacée dans le cadre d'une conception intégrée de la protection des savoirs traditionnels qui tienne compte de la nécessité, largement exprimée, d'une protection positive plus efficace et de tenir les détenteurs ou les dépositaires des savoirs traditionnels pleinement informés des conséquences de toute divulgation de leurs savoirs, notamment lorsque celle-ci donne lieu à une publication des savoirs ou facilite leur consultation par les membres du public.

89. Le comité est invité :i) à solliciter de nouvelles réponses au questionnaire sur les bases de données et les registres relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques (WIPO/GRTKF/IC/Q.4); ii) à examiner, modifier et adopter les propositions techniques figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/14, en vue de leur transmission au Groupe de travail du SCIT sur les normes et la documentation pour insertion dans le Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété intellectuelle de l'OMPI et à toute autre fin utile; et iii) à examiner les activités futures, dont l'établissement d'un questionnaire sur les critères relatifs à l'état de la technique et l'élaboration d'un projet de recommandations à l'intention des administrations de délivrance de titres de propriété intellectuelle concernant les mécanismes d'enregistrement aux fins de la protection défensive et positive.

[L'annexe I suit]

## ANNEXE I

Récapitulation des résultats obtenus par le comité intergouvernemental  
 en ce qui concerne la protection défensive  
 des savoirs traditionnels et des ressources génétiques

Activité adoptée par le comité (document OMPI/GRTKF/IC/2/6) :	Résultats obtenus par le comité intergouvernemental :	Résultats obtenus auprès d'autres organes de l'OMPI et de l'ONU, sur la base des travaux du comité :	Documents pertinents :
<p><i>Activité 1</i> : Établir un inventaire des périodiques relatifs aux savoirs traditionnels existants qui documentent et divulguent les savoirs traditionnels, en vue de l'examen d'une recommandation éventuelle sur laquelle les administrations chargées de la recherche internationale pourraient envisager d'intégrer certains périodiques dans la documentation minimale du PCT.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inventaire OMPI des périodiques relatifs aux savoirs traditionnels;</li> <li>- Inventaire OMPI des bases de données relatives aux savoirs traditionnels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Comité de coopération technique du PCT a examiné les inventaires;</li> <li>- L'Assemblée de l'Union du PCT a examiné les inventaires;</li> <li>- La Réunion des administrations internationales du PCT a décidé d'intégrer des périodiques relatifs aux savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT;</li> <li>- Certains périodiques font actuellement l'objet d'une sélection par le PCT/CTC aux fins d'intégration dans la documentation minimale du PCT.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- OMPI/GRTKF/IC/2/6</li> <li>- WIPO/GRTKF/IC/3/5</li> <li>- WIPO/GRTKF/IC/3/6</li> <li>- PCT/CTC/20/4</li> <li>- PCT/CTC/20/5</li> <li>- PCT/A/3/10</li> <li>- PCT/MIA/7/3</li> <li>- PCT/MIA/7/5</li> </ul>

<p><i>Activité 4</i> : Étudier la possibilité d'un échange électronique de données relatives aux documents sur les savoirs traditionnels relevant du domaine public, moyennant notamment la création de bases de données et bibliothèques numériques internationales en ligne dans le domaine des savoirs traditionnels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Portail OMPI d'accès aux bases de données en ligne sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques;</li> <li>– Base de données <i>Health Heritage Test</i> sur la médecine traditionnelle ayurvédique (sur demande du Gouvernement indien).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La Réunion des administrations internationales du PCT a opté pour la création d'un portail PCT/ISAD d'accès aux bases de données en ligne destinées aux recherches internationales relatives aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques;</li> <li>– Le Centre d'échange de la CDB intègre le portail de l'OMPI;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– OMPI/GRTKF/IC/2/6</li> <li>– WIPO/GRTKF/IC/3/6</li> <li>– WIPO/GRTKF/IC/4/14</li> <li>– PCT/MIA/7/5</li> </ul>
<p><i>Activité 5</i> : Étudier la possibilité d'appliquer au domaine des savoirs traditionnels les normes en vigueur relatives aux documents de propriété intellectuelle, ainsi que le rapport entre ces normes et les normes existantes en matière de documentation sur les savoirs traditionnels.</p>	<p>Propositions techniques concernant les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques/biologiques, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– normes adoptées en ce qui concerne les champs de données et identificateurs concernant les bases de données et les répertoires</li> <li>– analyse de l'application des normes de l'OMPI relatives à la documentation : ST.9, ST.81, etc.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>– OMPI/GRTKF/IC/2/6</li> <li>– WIPO/GRTKF/IC/3/6</li> <li>– WIPO/IPTK/COK/02/1 Prov.</li> <li>– WIPO/GRTKF/IC/4/14</li> </ul>

<p><i>Activité 6</i> : Examiner les moyens de fournir une assistance dans le cadre de projets relatifs à la documentation sur les savoirs traditionnels en vue de gérer les incidences sur le plan de la propriété intellectuelle lors de la compilation des documents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instrument OMPI de gestion de la propriété intellectuelle dans le cadre de la fixation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques.</li> </ul>	<p>Le projet d'instrument a été examiné par les organismes suivants des Nations Unies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunion PNUE/UNU sur la création de moyens d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages;</li> <li>- Atelier d'experts de la CDB à participation non limitée sur la création de moyens d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages;</li> <li>- Groupe ad hoc d'experts techniques de la CDB sur les savoirs traditionnels et le mécanisme d'échange de la Convention sur la diversité biologique (CDB).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- OMPI/GRTKF/IC/2/6</li> <li>- WIPO/GRTKF/IC/3/5</li> <li>- WIPO/GRTKF/IC/4/5</li> <li>- WIPO/GRTKF/IC/5/5</li> </ul>
---	--	---	--

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

## SYSTEM-WIDE INFORMATION NETWORK FOR GENETIC RESOURCES (SINGER)

Le réseau SINGER (*System-wide Information Network for Genetic Resources*) a été créé pour faire en sorte que l'information sur la diversité des végétaux qui contribuent à l'alimentation et à l'agriculture soit accessible à tous. Une grande partie de la diversité est stockée dans des banques de gènes du monde entier, les plus grandes collections de plantes cultivées importantes pour les plus pauvres étant détenues par les Centres pour les récoltes futures, réseau de 16 instituts de recherche sur l'alimentation et l'environnement appuyé par le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI).

Les Centres pour les récoltes futures conservent plus d'un demi-million d'échantillons de plantes vivrières, fourragères et forestières pour le compte de la communauté mondiale en vertu d'accords signés avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1994. Selon ces accords, les centres doivent mettre tous les renseignements sur les collections qu'ils ont confiés à la disposition de tous sans restriction, comme le matériel lui-même. Le réseau SINGER a été établi sous les auspices du Programme sur les ressources génétiques à l'échelle du Système de la GCRAI afin d'aider les centres à cet égard.

Les collections et l'information sur celles-ci sont détenues par les banques de gènes de 11 centres dans le monde entier. Le réseau SINGER relie entre elles les différentes bases de données sur les banques de gènes et facilite leur consultation et les recherches.

Sur le World Wide Web (<http://singer.cgiar.org>) et sur CD-ROM depuis 1997, SINGER permet aujourd'hui au public d'accéder, par un guichet unique, à l'information sur plus d'un demi-million d'échantillons de plantes vivrières, fourragères et agroforestières.

Le réseau SINGER donne accès à l'information sur les collections de ces plantes détenues par les Centres pour les récoltes futures. On trouvera dans la figure 1 une liste des plantes et des centres.

<i>Figure 1 :</i> <i>Ressources génétiques</i>	<i>CENTRE</i>
Ligneux agroforestiers	ICRAF
Racines et tubercules andines	CIP
Pois bambara	IITA
Banane et plantain	IPGRI
Orge	ICARDA
Fève	CIAT
Cassave	CIAT, IITA
Pois chiche	ICRISAT, ICARDA
Pois à vache	IITA
Féverole à petit grains	ICARDA
Plantes fourragères	CIAT, ICARDA, ILRI
Arachide	ICRISAT
Lentilles	ICARDA



Maïs	CIMMYT
Millet	ICRISAT
Mil à chandelle	ICRISAT
Poiscajan	ICRISAT
Pomme de terre	CIP
Riz	IRRI, WARDA
Sorgho	ICRISAT
Soja	IITA
Patate	CIP
Blé	CIMMYT, ICARDA
Ignames	IITA

SINGER donne accès à des fonctions de recherche spécialisées et novatrices intégrant les interrogations multiples et des fonctions cartographiques (aux niveaux mondial, régional et national), statistiques (moyenne, variance et écart type) et graphiques (diagrammes de dispersion et de distribution). Le système permet aussi aux utilisateurs de télécharger des données aux fins d'analyse complémentaire. SINGER enregistre en moyenne 10 000 interrogations par mois de la part de chercheurs, d'obteneurs, d'agriculteurs et de conservateurs. Ce chiffre fait apparaître une augmentation de 300% au cours de quatre dernières années, ce qui illustre sans conteste l'aide que SINGER apporte aux utilisateurs dans leur travail.

Les données du réseau SINGER sont essentielles pour ses utilisateurs. Par exemple, la connaissance de l'origine du matériel et de l'endroit où il a été prélevé peut favoriser une utilisation plus efficace de la diversité. La connaissance de l'endroit de prélèvement permet de rétablir des variétés locales dans des régions dévastées par la guerre ou des catastrophes naturelles.

SINGER donne accès à des informations sur les caractéristiques et le rendement de chaque échantillon détenu dans les banques de gènes pour les récoltes futures. Ces informations ont été rassemblées par les chercheurs des décennies durant et peuvent à présent servir à sélectionner les échantillons répondant aux mieux aux objectifs de la recherche.

Par exemple, un chercheur qui souhaite trouver des variétés de pois riches en protéines peut utiliser SINGER pour recenser les échantillons dotés de cette caractéristique dans les collections de ICRISAT et de ICARDA (Institut international de recherche sur les cultures en zone tropicale semi-aride et Centre international de recherche agricole dans les zones arides, respectivement).

SINGER contient un trentaine d'années d'enregistrements sur la fourniture d'échantillons en réponse à des demandes émanant de particuliers et des programmes de recherche et d'amélioration des plantes des centres et des institutions nationales. Ces enregistrements ont été utilisés pour cartographier l'ampleur et la direction des flux de matériel détenu en confiance. L'analyse montre que tous les pays sont bénéficiaires nets du système. Les pays membres de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO ont souligné que SINGER constituait un réseau d'information modèle qui pourrait contribuer à l'établissement d'un système multilatéral d'échange de ressources phylogénétiques.

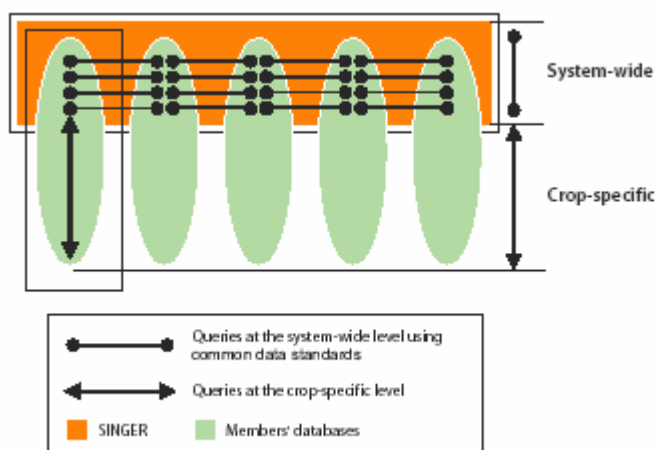
Que ce soit à l'intérieur du GCRAI ou à l'extérieur, SINGER est un moteur pour la création de réseaux d'information répondant aux besoins des chercheurs, des obtenteurs, des agriculteurs et des conservateurs dans leur effort pour assurer la sécurité alimentaire et améliorer la production. Des simples sources d'information, il est devenu un réseau dynamique mettant les connaissances et l'information sur les ressources génétiques au service de l'échange d'information pour la conservation et l'utilisation de ces ressources.

Au cœur du réseau SINGER, on trouve des spécialistes des différents centres, qui établissent la documentation sur les ressources génétiques et assurent l'administration des systèmes d'information. La collaboration entre ces spécialistes visant à mettre à disposition non seulement des informations de grande qualité mais également leurs compétences sur les collections de plantes est la clé de voûte de SINGER.

Les normes ont d'une importance cruciale pour assurer la compatibilité entre les différentes sources d'information et faciliter ainsi la gestion et l'échange de données. SINGER profite de sa position de premier plan pour promouvoir des normes harmonisées au niveau mondial en vue de combler les lacunes entre les myriades de sources d'information sur les ressources génétiques dès à présent et dans l'avenir.

L'utilisation de normes communes pour les principaux descripteurs tels que les noms taxonomiques et les noms de pays permet l'accès au niveau du système à la recherche parmi des bases de données multiples tout en conservant la structure et l'administration autonomes des différentes bases de données (voir la figure 2).

Figure 2



SINGER est à la pointe du progrès en matière de logiciel et de matériel informatique et de techniques de l'infocommunication. Les principes de rationalité économique et de compatibilité et des souplesse guident le choix de techniques employées par SINGER et ses partenaires. SINGER a adopté un logiciel ouvert et donne librement accès aux applications qu'il conçoit. Ces solutions économiques sont préconisées à l'intérieur et à l'extérieur du réseau, ce qui facilite l'accès de tous les membres de la communauté de spécialistes des ressources génétiques de bénéficier des techniques les plus modernes.

En établissant des réseaux à un niveau régional et par plante, SINGER tend à contribuer au Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques et l'agriculture (WIEWS) de la FAO et concourir ainsi à l'élaboration d'un système d'information mondial sur la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques.

Outre sa participation directe à d'innombrables programmes de sélection, SINGER trouve de nombreuses utilisations : aide à la restauration des ressources génétiques locales en situation de crises; suivi des flux de matériel pour détecter d'éventuelles violations des accords de confiance; examen préalable des variétés pour chercher des caractéristiques particulières; indication des secteurs sous-représentés aux fins de futures missions de collecte; identification des variétés pour rapatriement; et aide à la recherche fondamentale, par exemple sur les rapports taxonomiques entre les variétés.

SINGER est à la base des efforts déployés par les Centres pour les récoltes futures et d'autres institutions pour lutter contre la pauvreté et faciliter l'obtention et l'utilisation des ressources génétiques et de l'information connexe.

SINGER bénéficie d'un soutien financier généreux de la Suisse et de l'Australie, de l'Union européenne, du Japon, des Pays-Bas, de la Suède et de la Banque mondiale, ainsi que de contributions de donateurs aux Centres pour les récoltes futures concernant leurs travaux sur les ressources génétiques.

[Fin de l'annexe II et du document]